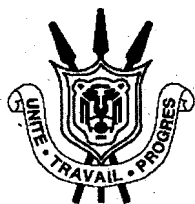


**REPUBLIKA Y'I BURUNDI**  
**REPUBLIQUE DU BURUNDI**

**UMWAKA WA 47**  
**N° 3/2008**  
**1 Ntwarante**



**47<sup>ème</sup> ANNEE**  
**N° 3/2008**  
**1<sup>er</sup> Mars**

**UBUMWE – IBIKORWA - AMAJAMBERE**

<b>IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA</b> <b>MU</b> <b>BURUNDI</b>	<b>BULLETIN OFFICIEL</b> <b>DU</b> <b>BURUNDI</b>
<b>IBIRIMWO</b>	<b>SOMMAIRE</b>

**ACTES DU GOUVERNEMENT**

<i>Dates</i>	<i>N°s</i>	<i>Page</i>	<i>Dates</i>	<i>N°s</i>	<i>Page</i>
22 JANVIER 2008	N°01/VP2/2008		21 FEVRIER 2008	N°540/212	
Arrêté portant nomination du comité de Pilotage commun aux programmes et projets financés par le FIDA au Burundi.....	337		Ordonnance Ministérielle portant modification du plan Budgétaire et comptable de l'Etat.....	344	
30 JANVIER 2008	N° 550/117		27 FEVRIER 2008	N°530/216	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Conseiller Juridique, Avocat de l'Etat.....	338		Ordonnance Ministérielle Portant création et Fonctionnement des Bureaux provinciaux et des Bureaux communaux du recensement Général de la population et de l'habitation de 2008 .....	351	
9 FEVRIER 2008	N°550/540/132		28 FEVRIER 2008	N°520/221	
Ordonnance Ministérielle conjointe portant fixation du montant du droit fixe d'Acquisition de la Nationalité par Naturalisation.....	339		Ordonnance portant démobilisation de certains sous-officiers de la Force de Défense Nationale..	353	
4 FEVRIER 2008	N°630/770/142		28 FEVRIER 2008	N°520/222	
Ordonnance Ministérielle Portant classification et gestion des déchets biomédicaux produits dans les structures de soins au Burundi.....	339		Ordonnance portant révocation de certains sous-Officiers de la Force de Défense Nationale.....	357	

11 MARS 2008	N°710/255	26 FEVRIER 2008	N°120/540/290/2008
Ordonnance portant fixation des prix des engrais acquis sur fonds IPPTE et FIDA pour la saison culturale 2008B .....	358	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Hôtel « Etoile du CENTRE » comme Entreprise prioritaire décentralisée .....	366
11 MARS 2008	N° 610/276	3 MARS 2008	N° 100/36
Ordonnance Ministérielle portant nomination de la commission Nationale chargée de l'organisation du test national de fin de collège, édition 2008 .....	359	Décret portant autorisation de la vente des titres de l'Etat du Burundi détenus dans la société Burundaise de Banque et de Financement « SBF »	368
11 MARS 2008	N° 610/277	4 MARS 2008	N°100/37
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Directeur et d'un Directeur technique d'un établissement d'enseignement secondaire Public, en Direction Provinciale de l'Enseignement de Bubanza .....	360	Décret portant nomination des hauts cadres de l'Ecole Nationale d'Administration « ENA ».....	369
11 MARS 2008	N°610/278	4 MARS 2008	N°100/38
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un économiste dans un établissement d'Enseignement secondaire public sous convention catholique en Direction Provinciale de l'Enseignement de MURAMVYA.....	361	Décret portant nomination d'un chef de cabinet au Ministère de la Solidarité Nationale, du Rapatriement, de la Reconstruction Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.....	369
11 MARS 2008	N° 610/279	4 MARS 2008	N°100/39
Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de l'organisation du concours national d'Admission à l'Enseignement secondaire, édition 2008 .....	361	Décret portant nomination des inspecteurs de l'Etat .....	370
12 MARS 2008	N°630 /280	4 MARS 2008	N° 100/40
Ordonnance Ministérielle portant réorganisation du Département de la Promotion de la santé, Hygiène et Assainissement .....	362	Décret portant nomination de l'Administrateur communal élu de la Commune Bwambarangwe .	372
12 MARS 2008	N° 630/281	5 MARS 2008	N°100/41
Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs de service du Département de la Promotion de la Santé, Hygiène et Assainissement .....	363	Décret portant nomination du Directeur Général de l'institut Géographique du Burundi « IGEBU » ..	373
13 Mars 2008	N°570/540/283	4 MARS 2008	N°100/43
Ordonnance Ministérielle portant majoration de la prime de risque en faveur du personnel de la santé .....	364	Décret portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens combattants.....	373
26 FEVRIER 2008	N° 120/540/289/2008	MARS 2008	N°100/44
Ordonnance Ministérielle portant agrément du projet d'Extension de l'Hôtel « SAFARI GATE » comme entreprise prioritaire .....	365	Décret portant révocation de trois officiers de la Force de Défense Nationale .....	374
		18 MARS 2008	N°100/45
		Décret portant nomination des membres du conseil d'Administration de la régie des productions pédagogique « R.PP ».....	375
		18 MARS 2008	N°750/292
		Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un membre de la commission consultative de régime de zone Franche au Burundi .....	376

19 Mars 2008	N°540/299	24 Mars 2008	N° 100/49
Ordonnance Ministérielle portant désignation des membres de la commission centrale des marchés	376	Décret portant détachement d'un Officier de la Force de Défense Nationale.....	388
19 MARS 2008	N° 540/300	24 Mars 2008	N° 730/318
Ordonnance Ministérielle portant désignation des membres du comité de suivi de la réforme des marchés publics .....	376	Ordonnance Ministérielle autorisant la Société SPIDERNET d'exploiter un réseau Internet au Burundi .....	389
20 Mars 2008	N° 550/303	27 Mars 2008	N° 100/50
Ordonnance Ministérielle portant Création des Tribunaux de Résidence dans la Municipalité de Bujumbura .....	377	Décret portant Démobilisation de certains Officiers de la Force de Défense Nationale .....	391
20 Mars 2008	N° 720/CAB/304	27 Mars 2008	N° 120/540/338/2008
Ordonnance Ministérielle portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique .....	379	Ordonnance Ministérielle portant agrément du Motel « Au coin de la pyramide », comme entreprise prioritaire décentralisée.....	392
21 Mars 2008	N° 215.01/306	30 Mars 2008	N° 100/51
Ordonnance portant nomination des membres d'une commission chargée d'étudier les modalités de mise en place d'un certificat commun des véhicules motorisés dans la région de l'Afrique du l'Est.....	384	Décret portant nomination de certains Présidents des Tribunaux de Grande Instance .....	394
24 MARS 2008	N° 1/07	30 Mars 2008	N° 100/52
Loi portant ratification de la République du Burundi de l'accord révisé de Cotonou de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des caraïbes et du pacifique d'une part, et la communauté Européenne et ses Etats Membre d'autre part, adopté à Luxembourg en juin 2005 .	385	Décret portant nomination de certains Conseillers à la Cour Suprême .....	394
24 Mars 2008	N° 100/46	30 Mars 2008	N° 100/53
Décret portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Banque Nationale pour le Développement Economique « B.N.D.E. ».....	386	Décret portant nomination de certains Substituts Généraux près la Cour Suprême .....	395
Mars 2008	N° 100/47	30 Mars 2008	N° 100/54
Décret portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité « REGIDESO-SP ».....	387	Décret portant nomination de certains Procureurs Généraux Près la Cour d'Appel.....	396
24 Mars 2008	N° 100/48	30 Mars 2008	N° 100/55
Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère des Relations Extérieures .....	388	Décret portant nomination de certains Procureurs de la République .....	397
		30 Mars 2008	N° 100/56
		Décret portant nomination des Présidents des Cours Administratives.....	397
		24 Mars 2008	N° 100/57
		Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration représentant l'Etat dans la Société Immobilière Publique (S.I.P.).....	398
		31 Mars 2008	N° 520/353
		Ordonnance Ministérielle portant démobilisation de certains sous-officiers de la Force de Défense Nationale.....	399

31 Mars 2008	N° 550/355	31 Mars 2008	N° 610/358
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de Service au Service National de Législation .. .....	400	Ordonnance Ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers.....	401
31 Mars 2008	N° 550/356	02 Avril 2008	N° 610/361
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un aspirant notaire .....	400	Ordonnance Ministérielle fixant équivalence du diplôme délivré par le Département de Pharmacie à l'Institut National de Santé Publique .....	402
		02 Avril 2008	N° 750/362
		Ordonnance Ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants .....	403

---

## B. SOCIETES COMMERCIALES

---

- Société Mini-Usine dénommée : Saveur d'Afrique-s.u.r.l..... 406

---

## C. DIVERS

---

- Assignation à domicile inconnu de MUKAMA Innocent ..... 409
- 20/03/2008 N° 553/4/26 : Décision portant autorisation de changement de nom de Madame  
GASHARI Spès-Caritas ..... 409
- 20/03/2008 N° 553/3/26 : Décision portant autorisation de changement de nom de SINAMENYE  
Welcome ..... 410
- 20/03/2008 n° 553/3/26 : Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur  
NTWARI Armel..... 411
- 18/09/2006 N° 553/10/26 : Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur  
NININHAZWE Achille-Claret..... 411

---

---

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**

---

---

**ARRETE N°01/VP2/2008 DU 22 JANVIER  
2008 PORTANT NOMINATION DU COMITE  
DE PILOTAGE COMMUN AUX  
PROGRAMMES ET PROJETS FINANCES  
PAR LE FIDA AU BURUNDI**

---

Le Deuxième Vice-Président de la République du Burundi,

- Vu la Constitution de la République du Burundi,
- Vu la loi n° 1/005 du 31 mai 1999 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de Prêt N° 500-BI du Programme de Relance et de Développement du Monde Rural (PRDMR) ;
- Vu la loi n° 1/014 du 14 avril 2005 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de Prêt N° 635-BI du Programme Transitoire de Reconstruction Post Conflit (PTRPC) ;
- Vu la loi n°1/16 du 19 septembre 2007 portant ratification par la République de l'Accord de Don N° DSF 8002-BI du Projet d'Appui à la Reconstruction du Secteur de l'Elevage (PARSE) ;

**Arrête,**

Article 1

Il est mis en place un Comité de Pilotage «CP» commun aux Programmes et Projets financés par le FIDA au Burundi.

Article 2

Sont nommés membres du CP :

- Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant la Planification dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant le Développement Communal dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant l'environnement et l'Aménagement du Territoire dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant le Genre dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions ;
- Le Conseiller Principal Chargé des Questions Economiques à la Deuxième Vice-Présidence de la République.

Article 3

Les Responsabilités du CP sont :

- Le CP représente le niveau de concertation politique ;
- Le CP se réunit au moins une fois par an pour décider, entre autres, des problèmes liés au développement pour les trois projets et du budget ;
- Le CP devra s'assurer de la cohérence des Interventions des trois projets et des autres programmes avec la politique nationale et surtout avec le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté.

## Article 4

Sur demande expresse et selon l'importance des points inscrits à l'ordre du jour, les représentants des Bailleurs de fonds qui le souhaitent peuvent participer aux réunions du CP à titre consultatif.

## Article 5

La présidence du CP sera assurée par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions tandis que le secrétariat sera assuré par le Coordonnateur du Programme ou Projet concerné par l'ordre du jour.

## Article 6

Le Président du CP est chargé d'informer régulièrement le Gouvernement sur l'état d'avancement du Programme ou Projet.

## Article 7

Le présent Arrêté pourra être amendé si les circonstances l'exigent.

## Article 8

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/ 01/2008

Le Deuxième Vice – Président de la République du  
Burundi

Gabriel NTISEZERANA ( Sé )

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/117  
DU 30/01/2008 PORTANT NOMINATION  
D'UN CONSEILLER JURIDIQUE, AVOCAT  
DE L'ETAT**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires ;

Vu la Loi n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n°100/365 du 28 décembre 2006 portant réglementation de la Défense des intérêts de l'Etat et des Communes ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

ORDONNE

## Article 1

Monsieur SUZUGUYE Déogratias, matricule 208.495 est nommé Conseiller Juridique à la

Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux à BUJUMBURA.

## Article 2

Le Conseiller Juridique sus mentionné assure la défense des intérêts de l'Etat et porte le titre d'Avocat de l'Etat.

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 /01/2008

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
CONJOINTE N° 550/540 /132 DU 9/02/2007  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DU  
DROIT FIXE D'ACQUISITION DE LA  
NATIONALITE PAR NATURALISATION**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

LE MINISTRE DES FINANCES ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/013 du 18 juillet 2000 portant  
Réforme du Code de la nationalité ;

Vu le Décret n° 100 /156 du 14 octobre 2003  
portant modalités pratiques d'acquisition de la  
nationalité Burundaise par naturalisation,  
spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n°  
550/540/713 du 17/06/2004 fixant les frais  
d'enquête et de publication ;

**ORDONNENT**

Article 1

Le montant du droit fixe d'acquisition de la  
nationalité par naturalisation est fixé comme suit :

- Cent mille francs burundais (100 000FBU)  
pour les ressortissants des Pays membres de la  
Communauté Est Africaine et du Comesa ;
- Trois cent mille francs burundais  
(300 000FBU) pour les ressortissants des  
autres Pays Africains ;
- Un million de francs burundais (1 000 000  
FBU) pour les ressortissants des pays des  
autres continents.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur à la date  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/02/2007

LE MINISTRE DES FINANCES

Denise SINANKWA (Sé)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

ET GARDE DES SCEAUX

Maître Clotilde NIRAGIRA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
630/770/142/2008 PORTANT  
CLASSIFICATION ET GESTION DES  
DECHETS BIOMEDICAUX PRODUITS  
DANS LES STRUCTURES DE SOINS AU  
BURUNDI**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte  
contre le SIDA,

Le Ministre de l'environnement, de  
l'Aménagement du Territoire, et des Travaux  
Publics,

Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;

Vu la loi n°1/6 du 25 mai 1983, portant  
protection du patrimoine culturel national ;

Vu la loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant  
Code de l'Environnement de la République du  
Burundi ;

Vu le Décret -loi n°16 du 17 mai 1982 portant  
Code de la Santé Publique ;

Vu le décret - loi n° 1/41 du 26 novembre  
1992 portant Institution du Domaine Public  
Hydraulique ;

Sur rapport d'étude sur la mise en place de  
plans de gestion des déchets biomédicaux ;

## ORDONNENT

### CHAPITRE I

#### DES DEFINITIONS ET DE LA CLASSIFICATION DES DECHETS.

##### Article 1

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1. Déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, les déchets provenant des hôpitaux généraux, des hôpitaux psychiatriques, des maisons de soins psychiatriques, des laboratoires médicaux, des dispensaires médicaux, des cabinets de médecin, de dentiste ou de vétérinaire et de prestations de soins à domicile. Les déchets générés par les activités de soins de santé sont appelés déchets biomédicaux. Ces déchets sont classés en catégories :

- a) Sont appelés « déchets de classe A » les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins, les déchets de cuisine et des services de restauration collective, les déchets provenant des locaux administratifs ;
  - b) Sont appelés « déchets de classe B1 » les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que les déchets de classe A et ceux des classes B2 et B3, et comprenant notamment des déchets en provenance des unités de soins, des consultations et des services médicotechniques, ainsi que les déchets issus des laboratoires, à l'exception des déchets radioactifs ;
  - c) Sont appelés « déchets de classe B2 » les déchets infectieux provenant de patients qui, en raison du risque de contamination pour la communauté doivent être soignés en isolement ; les déchets de laboratoire présentant une contamination microbienne ; le sang et les dérivés de sang qui peuvent encore présenter une contamination microbienne ; les objets contondants, les cytostatiques et tous les déchets de traitement cytostatique ; les déchets d'animaux d'expérience ainsi que leur litière et leurs excréments.
  - d) Sont appelés « déchets de classe B3 » les amputations, les placentas, les liquides biologiques qui, faisant normalement parti de la classe B2, ont été constitués en classe à part afin de spécifier les modalités de leur élimination.
  - e) Sont appelés « déchets de classe C » les déchets dont l'élimination relève de réglementations particulières. Ils comprennent les déchets toxiques, les déchets radioactifs, les médicaments non utilisés, etc. Aux termes de cette ordonnance, et en dehors de toute réglementation spécifique, ils sont assimilés aux déchets de classe B2.
2. Regroupement, l'immobilisation provisoire sans possibilité de mélanger les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe différente et sans possibilité de les mélanger avec d'autres déchets.
3. Pré-traitement, toute opération conduisant à modification de l'état physique des déchets, après laquelle il est encore nécessaire d'effectuer une opération d'élimination ;
4. Départements Techniques, le Département ayant l'Hygiène et l'Assainissement et le Département ayant l'Environnement dans leurs attributions ;
5. Structure de Regroupement, de Pré-traitement et d'Élimination des Déchets Biomédicaux, une structure régionale autorisée et disposant des capacités techniques pour assurer ce travail.

##### Article 2

Il est interdit à quiconque de se débarrasser de déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, si ce n'est dans les précautions ci – après :

- a) pour les déchets de classe A et les déchets de classe B1, en assurant leur gestion conformément à la législation en matière de déchets ménagers.
- b) Pour les déchets de classe B2,
  - soit en procédant à leur élimination dans les installations propres du producteur de ces déchets, dûment autorisées à cet effet ;
  - Soit en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou le transport, ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, la

valorisation ou l'élimination de ces déchets ;

- Soit en les transformant en déchets assimilables aux déchets de classe A selon un procédé de pré – traitement autorisé par les départements techniques ;
- c) pour les déchets de la classe B3, en assurant leur élimination dans une fosse biologique tel que prescrit à l'alinéa a) de l'article 11 de la présente ordonnance.

#### Article 3

Dans les cas où ils sont mélangés :

- a) les déchets de classe A mélangés aux déchets de classe B1 sont gérés conformément aux règles prévues pour ceux de classe B1 ;
- b) les déchets de chacune des classes A, B1, B3 et C mélangés aux déchets de classe B2 sont gérés conformément aux règles prévues pour ceux de classe B2.
- c) dans les cas où les quatre classes de déchets sont mélangées, ils sont gérés conformément aux règles prévues pour les déchets de classe B2.

#### Article 4

Au cours de leur collecte et de leur transport, les déchets d'une classe sont tenus séparés de tous autres déchets sous réserve de la possibilité de mélange des déchets de classes différentes dans le respect de l'article 3.

## CHAPITRE II

### **DES DISPOSITIONS POUR LE CONDITIONNEMENT DES DECHETS D'ACTIVITES HOSPITALIERS ET DE SOINS DE SANTE**

#### Article 5

Tous les déchets de classe A seront déposés dans de petits fûts de 20 litres de couleur verte. Ces fûts seront régulièrement vidés dans de grands containers de 500 litres pour être évacués par le service municipal chargé des déchets. Là où il n'y a pas de service municipal, une fosse organique peut être aménagée pour recevoir ces déchets à condition qu'elle soit bien entretenue.

#### Article 6

Tous les déchets de Classe B1 seront déposés dans des poubelles de 15 litres de couleur bleue. Ils seront collectés dans des containers de 200 litres en attendant d'être transportés vers la structure chargée de Regroupement, du Pré-traitement et de l'Élimination finale des déchets.

#### Article 7

Tous les déchets de classe B2 contondants (piquant ou coupant) seront déposés dans des boîtes de sécurité de couleur jaune. Ces boîtes de sécurité sont collectées dans des containers de 200 litres déposés en dehors des salles de soins en attendant d'être transportées vers la structure chargée du Regroupement, du Pré- traitement et de l'Élimination finale des déchets.

#### Article 8

Tous les déchets de classe B2 non contondants seront déposés dans des poubelles de 10 litres de couleur jaune, rigides, étanches et fermant hermétiquement. Ces poubelles sont collectés dans des containers de 200 litres de même couleur déposés en dehors des salles de soins en attendant d'être transportés vers la structure chargée du regroupement, du pré – traitement et de l'élimination finale des déchets.

#### Article 9

Les déchets de la classe B3 sont recueillis sur les ustensiles (plateau, bassine, haricots) et transportés directement dans la fosse biologique.

#### Article 10

Tous les déchets de la classe C sont recueillis dans des poubelles de 10 litres de couleur rouge rigides et étanches et fermant hermétiquement. Ces poubelles sont collectés dans des containers de 200 litres de même couleur déposés en dehors des salles de soins en attendant d'être transportés vers la structure chargée du regroupement, du pré – traitement et de l'élimination finale des déchets ;

## Article 11

D'autres installations doivent être aménagées pour faciliter l'élimination de certains types de déchets. Il s'agit de :

## a) La fosse biologique

L'utilisation des fosses biologiques est recommandée pour l'élimination finale des déchets de classe C. Ces fosses seront aménagées à l'intérieur des structures de soins.

Elles seront construites de manière à éviter la pollution de la nappe phréatique et de l'air (odeurs nauséabondes). De la chaux vive (ou de chlore) est versée régulièrement dans la fosse. Celle-ci doit être clôturée et couverte. La profondeur de la fosse biologique est d'environ 6 mètres ; mais elle peut varier en fonction de la nature lithologique du terrain.

## b) La fosse organique

La où il n'existe pas de service municipal chargé des déchets, les déchets de la classe A sont amenés dans une fosse organique aménagée sur le terrain de l'hôpital. Le site choisi ne doit pas être accessible à la population et aux animaux. Il doit être clôturée. La fosse d'environ 3x3x2 mètres de dimension sera régulièrement recouverte de terre pour empêcher la multiplication des insectes.

## c) Le site d'élimination des déchets ultimes de l'incinération

La structure chargée du regroupement, du pré-traitement et de l'élimination finale des déchets doit prendre des dispositions pour éliminer les résidus de l'incinération. Là où un site d'enfouissement technique est aménagé, les déchets ultimes de l'incinération sont directement acheminés vers ce site. Dans le cas où une telle infrastructure n'existe pas, comme c'est le cas des villes de l'intérieur du pays, la structure identifiée, avec les autorités locales et les départements techniques, un site qui pourra recevoir ces déchets sans risque pour la santé et l'environnement.

## CHAPITRE III

**DE L'IMPLANTATION ET DE  
L'EXPLOITATION D'UNE STRUCTURE DE  
REGROUPEMENT, DE PRE -TRAITEMENT  
ET D'ELIMINATION DE DECHETS DE  
CLASSE B2**

## Article 12

A fin de répondre au mieux aux prescriptions de l'article 2 de la présente ordonnance, il est prévu une structure de regroupement, de pré-traitement et d'élimination des déchets équipé d'un incinérateur moderne de haute capacité pour un groupe de structures sanitaires d'une région médicale. Les prescriptions techniques des équipements à l'usage de cette structure pour la gestion des déchets biomédicaux (incinérateurs, véhicules de transport, matériel de conditionnement etc. .) sont consultables dans le document d'« étude sur la mise en place des plans de gestion des déchets biomédicaux »

## Article 13

Le nombre de structures de ce genre est tributaire de la capacité financière du pays et du nombre de structures sanitaires situées dans la région concernée. Dans un premier temps une structure par Région Médicale, soit au total quatre structures, s'avère suffire pour le pays.

## Article 14

La gestion de ces structures de regroupement, de pré-traitement et d'élimination des déchets hospitaliers doit permettre d'assurer une meilleure traçabilité des déchets en vue d'un contrôle par les Départements Techniques.

## CHAPITRE IV

**DE L'AGREMENT DES COLLECTEURS ET  
DES TRANSPORTEURS DES DECHETS DE  
CLASSE B2.**

## Article 15

La collecte et le transport de déchets de classe B2 sont soumis à l'agrément préalable par les

Départements techniques. Cet agrément est accordé pour une durée que le transporteur précise dans sa demande de collecte et de transport des déchets, et qui ne peut excéder cinq ans renouvelables. Toutefois, les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile sont soustraits à l'obligation d'agrément lorsqu'ils transportent les déchets issus de leur activité propre depuis leur cabinet ou la résidence de leurs patients jusqu'au lieu où ils se débarrassent de ces déchets conformément à l'article 2.

#### Article 16

La liste des collecteurs et des transporteurs de déchets de classe B2 agréés est publiée annuellement au Bulletin Officiel du Burundi.

#### Article 17

La procédure d'introduction et d'examen de la demande, les conditions d'octroi, de suspension, de retrait et de modification de l'agrément visé à l'article 11 seront précisés dans le Code d'Hygiène.

### CHAPITRE V

#### **DES INFORMATIONS RELATIVES A LA DETENTION ET A LA LIVRAISON DES DECHETS DE CLASSE B2.**

#### Article 18

Toute structure de soins qui produit des déchets de classe B2 tient à la disposition de la Structure de Regroupement, de Pré – traitement et d'Elimination, pendant cinq ans, les informations établissant qu'elle se débarrasse de ces déchets conformément aux articles 2 et 3 de la présente ordonnance.

#### Article 19

Tout collecteur et tout transporteur agréés et tout exploitant d'une structure visée par la présente ordonnance, tiennent un registre dont le modèle est établi par la structure de traitement et d'élimination de déchets et le gardent pendant cinq ans à la disposition de celle –ci.

Ce registre doit permettre à la structure de Regroupement, de Pré- traitement et d'Elimination des déchets, de suivre chaque lot de déchets de classe B2 depuis sa production jusqu'à son élimination.

#### Article 20

Une copie du registre, contenant les données du trimestre écoulé, est envoyée aux Départements Techniques dans le mois qui suit le trimestre de référence.

#### Article 21

Tout producteur de déchets de classe B2 est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 15 de la présente ordonnance.

### CHAPITRE VI

#### **MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

#### Article 22

Conformément à l'Ordonnance n° 22 /122 du 6 avril 1954 portant institutions des comités de sécurité et d'hygiène dans les entreprises, il est demandé à chaque structure de soins utilisant 50 personnes ou plus, de mettre sur pieds et de faciliter le fonctionnement de ces comités.

Le comité d'hygiène et de sécurité au sein d'une structure de soins a pour mission :

- 1) de proposer au responsable de la structure toutes les mesures de nature à assurer l'application sur les lieux de travail de l'entreprise, des dispositions légales ou réglementaires concernant la sécurité et la salubrité du travail ;
- 2) proposer au responsable toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour remédier aux causes de danger ou d'insalubrité qu'il aura constatées ou qui lui auront été signalées.
- 3) de donner au personnel de l'entreprise les conseils nécessaires pour l'observation des mesures de sécurité et d'hygiène.
- 4) de promouvoir, par une propagande appropriée, le développement de l'esprit au sein du personnel de l'entreprise.

## Article 23

Toute structure de soins de santé, utilisant un personnel dépassant 50 employés, doit recruter parmi son personnel, un technicien d'hygiène chargé de veiller au respect des règles générales relatives à la salubrité de la structure et particulièrement aux prescriptions de la présente ordonnance.

## Article 24

Chaque structure de soins de santé doit s'assurer que tous les membres du personnel disposent de l'information nécessaire au fonctionnement du plan de gestion des déchets mis en place. Cela se fait à travers une (des) formation (s) en faveur de ce personnel qu'il organise lui – même ou qu'il sollicite auprès de sa tutelle. Des modules de formation sont proposés dans le document d'« étude sur la mise en place des plans de gestion des déchets biomédicaux ».

## CHAPITRE VII

## DISPOSITIONS PENALES

## Article 25

La présente ordonnance s'applique à toutes les structures sanitaires et vétérinaires publiques et privées exerçant sur le territoire du Burundi.

## Article 26

Lorsque la gestion des déchets est faite en contravention avec les dispositions du code de l'environnement, du code de l'hygiène et de la

présente ordonnance, l'Administration Publique procèdera d'office à la gestion desdits déchets aux frais de la structure contrevenante et/ ou des civilement responsables.

## Article 27

Toutes les dispositions pénales contenues dans les articles 133 à 160 du code d'Environnement restent applicables à la présente ordonnance.

## CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET  
FINALES

## Article 28

Pour les dispositions qui ne sont pas prévues dans la présente ordonnance on se réfère au Code de l'Environnement, au code d'Hygiène et au Code de la Santé Publique.

## Article 29

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/02/2008

Le Ministre de la Santé Publique et de la lutte  
contre le SIDA  
Dr Emmanuel GIKORO (Sé)

Le Ministre de l'Environnement de  
l'Aménagement du Territoire et des Travaux  
Publics

Ir Anatole KANYENKIKO (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/212/2008 PORTANT MODIFICATION  
DU PLAN BUDGETAIRE ET COMPTABLE  
DE L'ETAT**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT

- Vu la Constitution de la République du BURUNDI ;
- Vu la loi du 19 mars 1964 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique de l'Etat, telle que modifiée par le Décret –Loi n° 1/171 du 10 Décembre 1971 et le Décret-Loi n° 1 /039 du 30 Décembre 1989 ;

- Vu le Décret 100/60 du 06 juin 1995 portant application du Plan Comptable de l'Etat ;
- Vu le Décret 100 /168 du 31 décembre 2004 portant approbation du Plan Budgétaire et comptable de l'Etat ;
- Vu le programme des réformes économiques et financières convenu entre le Gouvernement du Burundi et le Fonds Monétaire International ;

- Vu l'ordonnance ministérielle N°540 /470/14/05/2007 portant création du « Bureau Qualité Comptable » ;

**ORDONNE**

## Article 1

La modification de la classe 4 comme suit :

<b>CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS ET DE REGULARISATION</b>				
VERSION JANV 08				
COMPTE	LIBELLE	SOLDE	PC ACTUEL	OBSERVATIONS
40	<b>FOURNISSEURS ET CREANCIERS</b>			
401	Fournisseurs	C	4062	Concerne les fournisseurs de biens et services
401.1	Année courante			
401.2	Années antérieures			
401.7	Retenues et oppositions			
402	Fournisseurs -immobilisations	C	402	Concerne les fournisseurs de biens immobilisés et travaux d'investissement
402.1	Année courante			
402.2	Années antérieures			
402.7	Retenues de garanties et oppositions		Néant	
403	Emprunts – dette extérieure	C	4064 -4317	Annuités d'emprunts payées avec ordonnancement préalable
403.1	Année courante			
403.2	Années antérieures			
404	Emprunts –dette intérieure	C	4316	Annuités d'emprunts payées avec ordonnancement préalable
404.1	Année courante			
404.2	Années antérieures			
408	Autres créanciers			
408.1	Année courante			
408.2	Années antérieures	C	4065-406630 432-436	
409	Fournisseurs - débiteurs	D	Néant	Concerne les avances aux fournisseurs
41	<b>REDEVABLES</b>			

<b>CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS ET DE REGULARISATION</b>				
VERSION JANV 08				
COMPTE	LIBELLE	SOLDE	PC ACTUEL	OBSERVATIONS
411	Redevables Impôts	D	411	Concerne la prise en charge des impôts sur rôles et leur recouvrement Contrepartie du 48
411.1	Année courante			
411.2	Années antérieures			
42	PERSONNEL ET CHARGES			Concerne tous les paiements relatifs aux charges du personnel (salaires, indemnités, charges sociales)
421	Salaires –pensions et indemnités	C	40611-612	Concerne tous les paiements relatifs aux charges relatifs aux charges de personnel (salaires, indemnités, charges sociales)
421.1	Année courante	C	613-614	
421.2	Années antérieures		4067	
422	Contributions sociales	C	40616	
422.1	Mutuelle de la Fonction Publique			
422.11	Année courante			
422.12	Années antérieures			
422.2	INSS			
422.21	Année courante			
422.22	Années antérieures			
422.8	Autres organismes			
422.81	Année courante			
422.82	Années antérieures			
427	Oppositions et retenues	C	Néant	Concerne des retenues sur salaires au profit d'un créancier du salarié
427.1	IPR			
427.8	Autres			
43	CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES	C	Néant	Personnes publiques avec une obligation
44	ETAT ET SERVICES PUBLICS	C	Néant	
441	Projets de développement	C	422	Uniquement les

<b>CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS ET DE REGULARISATION</b>					
VERSION JANV 08					
COMPTE	LIBELLE	SOLDE	PC ACTUEL	OBSERVATIONS	
441.1	Année courante			contreparties nationales	
441.2	Années antérieures				
442	Services publics autonomes	C	426-422-4066		
442.1	Année courante				
442.2	Années antérieures				
443	Administrations personnalisées et services non autonomes	C	426-422 4066	Toutes les entités publiques non dotées de l'autonomie juridique et financière	
443.1	Année courante				
443.2	Années antérieures				
45	RESSOURCES UTILISEES DIRECTEMENT PAR LES PROJETS SUR FINANCEMENT EXTERIEUR	D	477		
451	Tirages sur emprunts			Y compris les paiements directs des fournisseurs par les bailleurs Dépenses du projet immobilisables Dépenses du projet non immobilisables	
452	Subventions d'investissement				
453	Subventions de fonctionnement				
46	DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS				
461	Déficits des comptables publics	D	475	Constate les déficits de caisse y compris les décaissements de bons pour administrative non constatés antérieurement à 2007	
461.1	Impôts				
461.2	Douanes				
461.3	Comptables provinciaux				
461.4	Comptables spécialisés				
462	Consignations et dépôts à court terme	C	461	Concerne des dépôts provisoires sur le compte du Trésor	
462.1	Cautions ordinaires		4611		
462.2	Cautionnements sur marchés publics		4619		
462.3	Consignations de traitement		46121		-
462.8	Autres consignations et dépôts à court terme		4619		-
466	Excédents de versement	C	469	Concerne des sommes à rembourser	
467	Autres débiteurs et créditeurs				

CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS ET DE REGULARISATION				
VERSION JANV 08				
COMPTE	LIBELLE	SOLDE	PC ACTUEL	OBSERVATIONS
	divers			
467.1	Créditeurs divers	C	Néant	
467.11	Année courante			
467.12	Années antérieures			
467.2	Débiteurs divers	D	Néant	
467.21	Année courante			
467.22	Années antérieures			
468	Charges à payer et produits à recevoir	D/C	Néant	Concerne la comptabilité d'exercice
468.6	Charges à payer	C		
468.7	Produits à recevoir	D		
47	COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE			
471	Recettes à classer où à régulariser			
471.1	Recettes perçues avant émission des titres	C	462	Concerne des recettes encaissées ou à régulariser par une recette budgétaire
471.11	Emprunts			
471.12	Subventions			
471.18	Autres			
471.2	Gains de change	C	462	
471.3	Recettes à imputer –Direction des impôts	C	Néant	
471.31	Acomptes IRS –IRP			
471.32	Vignettes			
471.38	Autres			
471.8	Autres recettes à régulariser	C	Néant	
472	Dépenses à classer ou à régulariser	D	476	Concerne des paiements à régulariser par une dépense budgétaire
472.1	Dépenses sans ordonnancement préalable –Opérations BRB – Débits d'office	D	47671-72-79	
472.11	Emprunts (dette intérieure et bons du Trésor)			
472.12	Frais bancaires			
472.18	Autres			

<b>CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS ET DE REGULARISATION</b>				
VERSION JANV 08				
COMPTE	LIBELLE	SOLDE	PC ACTUEL	OBSERVATIONS
472.2	Pertes de change	D	47671	
472.3	Dépenses sans ordonnancement préalable - Liste ministérielle	D	47671	
472.31	Avances sur frais de mission			
472.38	Autres dépenses à régulariser			
472.4	Dépenses sans ordonnancement préalable - Décision ministérielle individuelle	D	Néant	Ex « bons pour administrative »
472.5	DSOP –émission des chèques sur le Trésor	D	476	
472.8	Autres dépenses à régulariser	D	Néant	
473	Transferts de trésorerie aux fonds spéciaux à régulariser	D	4769	
473.1	Fonds routier national			
473.2	Fonds redevance informatique			
473.3	Fonds de lutte contre la fraude			
473.4	Fonds de redevance sur attestations fiscales			
473.5	Fonds non encore affecté			
48	COMPTES DE REGULARISATION			
481	Recettes à recouvrer constatées d'avance –impôts	C	481	Concerne la prise en charge des impôts sur rôles et leur recouvrement Contrepartie du 41
481.1	Année courante			
481.2	Années antérieures			
486	Charges constatées d'avance	D	Néant	Concerne la comptabilité d'exercice
487	Produits constatés d'avance	C	Néant	Concerne la comptabilité d'exercice

## Article 2

La modification de la classe 5 comme suit :

**CLASSE 5 : COMPTES FINANCIERS**

COMPTE	LIBELLE	SOLDE	PC ACTUEL	OBSERVATIONS
51	BANQUES			Comptes bancaires du Trésor et des comptables
511	Comptes du Trésor à la BRB	D	561 56101-	
511.1	Compte courant du Budget		56102	
511.2	Compte PPTE		56 197	
512	Comptes des comptables publics à la BRB	D	562	
512.1	Receveur des impôts		5621	
513	Comptes des comptables publics dans les banques commerciales	D	563	
513.1	Receveur des impôts	C	5631	
519	Avances courantes de la BRB	C	Néant	
52	TITRE DE PAIEMENT EMIS	C		Demandes de paiement émises par l'Otbu
521	Sur le compte du Trésor à la BRB		52101- 52102 Néant	
522	Sur le compte PPTE à la BRB			
523	Sur les caisses des comptables		5213	
524	Virements rejetés		Néant	
53	CHEQUES A L'ENCAISSEMENT	D		Chèques reçus par les comptables
531	Comptables des impôts		5511	
532	Comptables des douanes		5512	
533	Comptables spécialisés		5514	
534	Chèques impayés		Néant	
54	CAISSES DES COMPTABLES	D		Liquidités détenues par les comptables
541	Caisses des comptables des impôts		5721	Liquidités détenues par les comptables
542	Caisses des comptables des		5722	

COMPTE	LIBELLE	SOLDE	PC ACTUEL	OBSERVATIONS
543	douanes Caisses des comptables des provinces		5723	
544	Caisses des comptables spécialisés		5724	
55	CAISSES DES REGISSEURS D'AVANCES	D	Néant	Liquidités détenues par les régisseurs d'avances
56	CHEQUES SPECIAUX DU TRESOR EMIS	C		L'émission des CST constate une dépense pour l'Etat
561	Compensations		5681	
562	Exonérations		5682	
58	VIREMENTS INTERNES			
581	Virements entre comptes du Trésor à la BRB		581	Concerne des mouvements de liquidités entre les comptes du Trésor à la BRB
582	Virements entre les comptes banque Ciale et BRB du receveur des impôts			

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 21/02/2008

La Ministre des Finances, de l'Economie et de la Coopération au Développement

Clotilde NIZIGAMA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/216  
DU 27/02/2008 PORTANT CREATION ET  
FONCTIONNEMENT DES BUREAUX  
PROVINCIAUX ET DES BUREAUX  
COMMUNAUX DU RECENSEMENT  
GENERAL DE LA POPULATION ET DE  
L'HABITATION DE 2008**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU  
DEVELOPPEMENT COMMUNAL,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant  
Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/72 du 18 octobre 2005 fixant  
la Structure et les missions du Gouvernement de la  
République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/104 du 21 novembre 2005  
portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur  
et de la Sécurité Publique ;

Vu le décret n°100/222 du 17 août 2006 portant  
Organisation du Troisième Recensement Générale  
de la Population et de l'Habitation ;

Vu l'Ordonnance n° 530/699 du 06 juillet 2007  
portant Création et Fonctionnement du Bureau  
Central du Recensement Général de la Population  
et de l'Habitation de 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 530/054 du 18 janvier 2008 portant Nomination des Membres du Bureau Central de Recensement Général de la Population et de l'Habitation de 2008.

ORDONNE

CHAPITRE I

### DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est créé, sous la responsabilité du Gouverneur de Province et de l'Administrateur Communal un Bureau de Recensement au niveau de chaque Province et de chaque Commune, chargés d'appuyer le Bureau Central de Recensement, aussi bien dans la préparation que dans l'exécution du recensement de la Population de 2008 ;

CHAPITRE II

### DES ATTRIBUTIONS

Article 2

Les Bureaux Provinciaux et les Bureaux Communaux du Recensement ont pour mission de :

- Mobiliser et impliquer toutes les autorités administratives, les leaders communautaires et religieux ainsi que les paires éducateurs sur le bien-fondé du RGPH 2008 à travers différentes rencontres.
- Aider le Bureau Central du Recensement à recruter et former les Agents Recenseurs.

CHAPITRE III

### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3

Le Bureau Provincial et le Bureau Communal du RGPH 2008 soumettent pour avis leurs rapports d'activités au Bureau central du Recensement.

Article 4

Le Bureau Provincial du Recensement est composé comme suit :

- Le Gouverneur de Province : Président
- L'Antenne Provinciale du Plan : Vice – Président ;
- Le Conseiller Socio- Culturel du Gouverneur : Secrétaire ;
- Le Directeur Provincial de l'Education ;
- Le Médecin Provincial ;
- Le Contrôleur Provincial de l'Etat Civil ;
- Le Commissaire Provincial de Police ;
- Le Correspondant de l'Agence Burundaise de Presse.

Article 5

Le Bureau Communal du Recensement est composé comme suit :

- L'Administrateur Communal : Président ;
- L'inspecteur Cantonal de l'Enseignement Primaire : Vice –Président ;
- Le Conseiller Technique chargé du Développement : Secrétaire ;
- Le Chef de Poste Communal de Police ;
- Le Chef du Service de l'Etat Civil.

Article 6

Pour des questions spécifiques exigeant des compétences particulières, les Bureaux Provinciaux et les Bureaux Communaux peuvent s'adjoindre des spécialistes avec voix consultative.

Article 7

Le Bureau Provincial du Recensement et le Bureau Communal du Recensement se réunit au moins trois fois par an en sessions ordinaires sur convocation du Gouverneur de Province ou de l'Administrateur Communal.

Il peut en outre se réunir en sessions extraordinaires sur demande expresse du Gouverneur de Province et de l'Administrateur Communal ou de 2/3 des membres.

Ces sessions traitent des questions revêtant un caractère d'urgence ou pouvant constituer un frein à la bonne marche des activités du RGPH 2008.

## Article 8

Les décisions du Bureau Provincial du Recensement et du Bureau Communal du Recensement sont prises par consensus.

## CHAPITRE IV

**DES RAPPORTS ENTRE DIFFERENTS BUREAUX**

## Article 9

Les relations de travail entre le BCR et ses démembrements au niveau provincial et communal doivent être permanentes.

Elles devront s'étendre et s'intensifier au-delà des réunions ordinaires et extraordinaires du BCR.

## Article 10

Dans la mesure du possible, le BCR est représenté dans les réunions des Bureaux Provinciaux du Recensement.

## Article 11

Le BCR est tenu de fournir aux membres de ses structures toute information pertinente susceptible de faciliter l'accomplissement de la mission leur dévolue.

## Article 12

Les membres des Bureaux Provinciaux et les Bureaux Communaux participent en priorité aux conférences, réunions, séminaires, colloques, journées de réflexion et ateliers à caractère interne ou international organisés dans le cadre des recensements et de la gestion des populations.

## Article 13

Les membres des Bureaux Provinciaux et des Bureaux du Recensement seront appelés chaque fois que de besoin pour traiter des questions relevant de leur compétence et spécialité. Ils seront également sollicités pour animer des émissions et contribuer à la bonne communication et célébration de tel ou tel événement en rapport avec le RGPH 2008.

## CHAPITRE V

**DES DISPOSITIONS FINALES**

## Article 14

La présente ordonnance peut être complétée par des notes et ordres de service émanant du Gouverneur de Province et de l'Administrateur Communal et dûment portés à la connaissance du Bureau Central de Recensement.

## Article 15

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 16

Le Gouverneur de Province et l'Administrateur Communal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le...../.....2008

Honorable Venant KAMANA (sé)

**ORDONNANCE N° 520/221 DU 28 FEVRIER  
2008 PORTANT DEMOBILISATION DE  
CERTAINS SOUS –OFFICIERS DE LA  
FORCE DE DEFENSE NATIONALE**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/22 du 31 Décembre 2004 portant  
Création, Organisation, Mission, Composition et  
Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la loi n° 1/16 du 29 avril portant Statut des  
Sous-officiers de la Force de Défense Nationale ;

Vu le décret n° 100 /26 du 16 janvier 2006 portant  
Réorganisation du Ministère de la Défense  
Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu l'Ordonnance n° 520/184 du 18 Février 2008  
portant Cinquième Phase de Démobilisation des  
militaires de la force de Défense Nationale ;

Sur proposition du Chef d'Etat –Major Général de  
la Force de Défense Nationale ;

## ORDONNE

### Article 1

Les sous-Officiers dont les noms sont repris ci-dessous sont démobilisés

SERIE	MATR	NEWMLE	NOM	GRADE	UNITE
1	C2706	SC 0968	HAVYARIMANA	1SM	111BN
2	C3797	SC1837	MINANI	1SGT	111BN
3	C3999	SC3187	MBAZUMUTIMA	SGT	111BN
4	70584	SN1496	YAMUREMYE	SGT	111BN
5	71604	SN0155	BIZUMUREMYI	SGT	111BN
6	C5519	SC2873	KARIKURUBU	1SGT	112BN
7	C4917	SC3194	NIBONA	SGT	112BN
8	C2226	SC0961	NZITONDA	1SM	113BN
9	C3399	SC1003	KARENZO	1SM	113BN
10	66689	SN0463	MANIRAKIZA	SGT	113BN
11	C2803	SC1819	NDIMURUMIRA	1SGT	114BN
12	C3035	SC0967	NDAYIZEYE	1SM	114BN
13	C3452	SC1184	BUKURU	1SM	114BN
14	C3496	SC1828	NAHINDABA	1SGT	114BN
15	C3706	SC1834	KANTIZA	1SGT	114BN
16	70638	SN0388	KABURA	SGT	114BN
17	71025	SN0514	MBAZUMUTIMA	SGT	114BN
18	71504	SN0407	KANUMA	SGT	114BN
19	C3664	SC1833	NINKUNDA	1SGT	121 BN
20	C2025	SC0135	KAYUMBA	A-M	121 BN PARA
21	C2753	SC1807	NININHAZWE	1SGT	2RM
22	67820	SC3138	SIBOMANA	1SM	211 BN CDO
23	70865	SN1095	NIZIGIYIMANA	SGT	211 BN INF
24	C 3542	SC 1829	BEREKERA	1 SGT	212 BN CDO
25	C4363	SC2284	NDAYIRAGIJE	1SGT	212 BN CDO
26	C3481	SC1185	RUBERINTWARI	1SM	213 BN CDO
27	C4295	SC1983	MINANI	1SGT	213 BN CDO
28	C 4338	SC2013	NDAHIGEZE	1 SGT	213 BN CDO
29	72460	SN1153	NKURUNZIZA	SGT	214 BN
30	C2917	SCO969	MPEBERANE	1 SM	214 BN INF
31	C1640	SCO 546	NINDEREYE	ADJT	22 BN BLINDE
32	C2708	SC0964	BARARUGURIKA	1SM	22 BN BLINDE

SERIE	MATR	NEWMLE	NOM	GRADE	UNITE
33	C2992	SC0608	NZISABIRA	ADJT	22 BN BLINDE
34	C5224	SC2818	ZAMBIRITI	1SGT	22 BN BLINDE
35	24299	SN0156	KAMENYERO	SGT	221 BN INF
36	C4737	SC3191	NSABIMANA	SGT	222 BN INF
37	25035	SN0021	RUDATINYA	SGT	222 BN INF
38	C5520	SC3201	KAZIRUKANYO	SGT	223 BN INF
39	C4705	SC2151	NKUNZIMANA	1SGT	311 BN INF
40	C3484	SC1827	NIYONGABO	1SGT	312 BN CDO
41	72763	SNO754	NDAYIZEYE	1SGT	312 BN CDO
42	72768	SN 0435	KUBWIMANA	1SGT	312 BN CDO
43	C3298	SCO899	NJEJIMANA	ADJT	313 BN CDO
44	72978	SC1620	NDUWAYO	1SM	313 BN CDO
45	C2047	SC0320	RUGIRA	A-C	314 BN SUP
46	72848	SN1060	NIYONZIMA	SGT	314 BN SUP
47	C4553	SC2091	NIMBONA	1SGT	321 BN INF
48	69144	SN1385	NZOHAYIMANA	SGT	322 BN
49	C3229	SC0821	GAHUNGU	ADJT	323 BN INF
50	C3986	SC2245	MANIRAKIZA	1SGT	323 BN INF
51	C3118	SCO731	NGENDANZI	ADJT	324 BN SUP
52	C1495	SCO960	NTAKO	1SM	412 BN INF
53	C5544	SC3203	NINYIBUKA	SGT	412 BN INF
54	69597	SN0672	NDAYAMBAJE	SGT	413 BN INF
55	74698	SC0327	MUNYANEZA	A-C	413 BN INF
56	74706	SCO246	BIGIRIMANA	A-M	413 BN INF
57	C2469	SC0963	BUKURU	1SM	414 BN INF
58	C4477	SC3190	NDIYO	SGT	414 BN INF
59	39494	SN0077	KAGABO	SGT	414 BN
60	C2726	SC0382	HAVYARIMANA	A-C	421BN
61	C4002	SC3186	NDAYIRAGIJE	SGT	421BN
62	C2962	SCI809	NDAYUBAHA	1SGT	422 BN
63	C4157	SC2267	HATUNGIMANA	1SGT	423 BN
64	C4844	SC3192	SABIYUMVA	SGT	423 BN
65	23283	CS0002	NDUWUMWE	SGT	511 BN
66	C3790	SC3185	MASABO	SGT	511 BN
67	48081	SN0149	NGABIRE	SGT	511 BN
68	C4080	SC1894	BUKEYENEZA	1SGT	512 BN
69	C4153	SC1925	HATUNGIMANA	1SGT	512 BN
70	C2291	SC0318	SINDAYIHEBURA	A-C	513 BN
71	C2596	SC0441	SINDAYIHEBURA	A-C	513 BN
72	C2608	SC0547	SINZINKAYO	ADJT	513 BN
73	C3038	SCI814	NZIGAMIYE	1SGT	513 BN
74	C2420	SC0328	KABURA	A-C	514 BN
75	C2597	SC0443	NDAYISHIMIYE	A-C	514 BN
76	C2894	SC0639	NSABIYUMVA	ADJT	514 BN
77	69876	SN1289	NTIBANYIHA	SGT	514 BN
78	C4030	SCI865	BARANKANIRA	1SGT	521 BN
79	C5913	SC3205	NGEZAHAYO	SGT	521 BN
80	C2322	SC0236	MANIRAKIZA	A-C	523 BN

SERIE	MATR	NEWMLE	NOM	GRADE	UNITE
81	C5690	SC3210	VYIZIGIRO	SGT	523 BN
82	C5912	SC3218	NDAYIRAGIJE	SGT	523 BN
83	72203	SC2079	HAVYARIMANA	1SM	523BN
84	73778	SN0400	KAMERO	SGT	523 BN
85	73783	SN0227	GAHUNGU	SGT	523 BN
86	C3595	SC1097	NIYORUGIRA	1SM	524 BN
87	C40111	SC1855	NAHIMANA	1SGT	524 BN
88	C4022	SCI861	BARAHINDUKA	1SGT	BAB
89	C3590	SC1826	NDAYISHIMIYE	1SGT	BAG
90	C1914	SCO136	GAHUNGU	A-M	BLFDN
91	C2215	SCO119	HARUSHAMAGARA	A-M	BLFDN
92	C2881	SCO889	NZEYIMANA	ADJT	BLFDN
93	C4362	SC2797	NDAYIRAGIJE	1SGT	BLFDN
94	C5483	SC2253	YAMUREMYE	1SGT	BLFDN
95	C2194	SCO543	MBONIMPA	ADJT	BN DCA
96	39820	SN 0118	NDIKUMAGENGE	SGT	BN DCA
97	71372	SN0523	MBONIHANKUYE	SGT	BN DCA
98	C1807	SC0540	NIYONKURU	ADJT	BN GN CBT
99	C4640	SC2147	NIYONKURU	1SGT	BN GN CBT
100	C4491	SC2183	NTIRAMPEBA	1SGT	BN GN CBT
101	70858	SN0192	BUTOYI	SGT	BN GN CBT
102	70860	SN0939	NIBIGIRA	SGT	BN GN CBT
103	C4479	SC2062	NDIZEYE	1SGT	BSPI
104	66225	SC2309	MVUYEKURE	1SGT	BSPI
105.	C5902	SC3173	HAVYARIMANA	1SGT	CAMP NGAGARA
106	C3178	SC0662	KWIZERA	ADJT	CAMP BURURI
107	C3771	SC2247	KANUMA	1SGT	CAMP BURURI
108	C5337	SC2672	NDEMANYI	1SGT	CAMP BURURI
109	C4482	SC2064	NDUWAMAHORO	1SGT	CAMP GAKUMBU
110	C2269	SC0149	BIZINDAVYI	A-M	CAMP MWARO
111	C3160	SC0762	MFATIIYIMANA	ADJT	CAMP MWARO
112	C3117	SC1821	NIGARURA	1SGT	CAMP MWARO
113	C5569	SC3204	SINKAZI	SGT	CAMP MWARO
114	C2034	SC 0138	NZEYIMANA	A-M	CAMP NGAGARA
115	C2510	SC0253	NIZIGIYIMANA	A-C	CAMP NGAGARA
116	C2569	SC1806	NDABEMEYE	1SGT	CAMP NGAGARA
117	C2902	SC0566	GIHOGANYA	ADJT	CAMP NGAGARA
118	C3116	SC0728	RURIHAFI	ADJT	CAMP NGAGARA
119	C4961	SC2353	NISUBIRE	1SGT	CAMP NGAGARA
120	C5008	SC2389	GATOGATO	1SGT	CAMP NGAGARA
121	C2923	SCO569	MPERABAHIZI	ADJT	CAMP NGAGARA/DGRH
122	C2944	SC0965	NAHIMANA	1SM	CAMP NGAGARA/INSP
123	C2355	SC0962	NAHIMANA	1SM	EM/110 BDE
124	C2138	SC0323	NTAWUMENYA	A-C	EM/110 BDE
125	C3004	SC0652	KAYANDA	ADJT	EM/120 BDE
126	C3358	SC1824	NTISERURWA	1SGT	EM/120 BDE

SERIE	MATR	NEWMLE	NOM	GRADE	UNITE
127	C 3998	SC1854	MANIRAKIZA	1SGT	EM/120 BDE
128	C3447	SC1005	IRAMBONA	1SM	EM/2RM
129	C3147	SC3182	KAJORI	SGT	EM/210BDE
130	C3437	SC0991	BURAKUVYE	1SM	EM/2RM
131	C3570	SC1082	NIYONDEREYE	1SM	EM/3RM
132	C4688	SC2308	NJEJIMANA	1SGT	EM/3RM
133	73357	SN1255	NTAHONKURIYE	SGT	EM/420BDE
134	C2464	SC0249	NTAZAHUKA	A-C	EM/510 BDE
135	C3468	SCI822	NIBARUTA	1SGT	EM/520 BDE
136	C5496	SC2804	NDIZEYE	1SGT	EM/5 RM
137	C3334	SC1000	NIBARUTA	1SM	EMM
138	C4924	SC2328	NIZEYE	1SGT	EMM
139	C5563	SC2788	NZISABIRA	1SGT	EMM
140	C3872	SC2249	NGENDAKURIYO	1SGT	GMAE
141	C2241	SC1803	NARAGUMA	1SGT	ISCAM
142	C2477	SCO233	NDEKE	A-C	ISCAM
143	C2936	SCO576	NIBIZI	ADJT	ISCAM
144	C5455	SC2761	HATUNGIMANA	1SGT	ISCAM
145	C4042	SC1871	BAZIRA	1SGT	RATEC
146	C1959	SC0541	NTABIRIHO	ADJT	UGL
147	C2065	SC1802	NIYUNGEKO	1SGT	UGL
148	C2644	SC0555	HARERIMANA	ADJT	UGL
149	C2861	SC0635	NDEREYIMANA	ADJT	UGL
150	C2912	SC1808	NTIRANYIBAGIRA	1SGT	UGL
151	C2930	SC0645	BIGIRINDAVYI	ADJT	UGL
152	C2986	SC0966	KIYANDA	1SM	UGL
153	C3011	SC0619	GAHUNGU	ADJT	UGL
154	C3028	SC1812	NIFASHA	1SGT	UGL
155	C3461	SC3184	HABONIMANA	SGT	UGL
156	C3594	SC1187	KANDIKANDI	1SM	UGL
157	C3387	SC1183	IRAMBONA	1SM	UNITE PM

## Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 février 2008

Germain NIYOYANKANA (sé)  
Lieutenant- Général

**ORDONNANCE N° 520/222 DU 28 FEVRIER  
2008 PORTANT REVOCATION DE  
CERTAINS SOUS-OFFICIERS DE LA  
FORCE DE DEFENSE NATIONALE**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/22 du 31 décembre 2004 portant création, Organisation, Mission, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;  
Vu la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des sous-officiers de la force de Défense Nationale ;  
Vu le Décret n°100 /26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le décret présidentiel n°1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le décret n°100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur proposition du Chef d'Etat- Major Général de la Force de Défense Nationale ;

ORDONNE

Article 1

Les Sous –Officiers dont les noms repris ci – dessous sont révoqués de la Force de Défense Nationale.

SERIE	MATR	NOM	GRADE	UNITE
1	C2704	NTAHONDEREYE	ADJT	21 BN CDO
2	C4017	AHISHAKIYE	1SGT	121BN
3	C5448	NZAMBIYAKIRA	1 SGT	RATEC
4	C5622	NDAYISABA	SGT	RATEC
5	C5815	GAHUNGU	SGT	RATEC
6	65655	BIGARANYA	SGT	121 BN

Article 2

Ils sont destitués de toutes fonctions militaires et perdent tout grade.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22 février 2008

Germain NIYOYANKANA  
Lieutenant –Général (Sé)

**ORDONNANCE N° 710 /255 DU 11 MARS 2008  
PORTANT FIXATION DU PRIX DES  
ENGRAIS ACQUIS SUR FONDS IPPTE ET  
FIDA POUR LA SAISON CULTURALE 2008 B**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

La Ministre de l'Economie, des Finances et de la coopération au Développement,

La Ministre du Commerce, de l'industrie et du Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret n° 100/314 du 14 novembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le Décret n°100/38 du 30 janvier 2006 portant organisation du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, spécialement en son article 19,

Vu le Décret n°100 /094 du 29 mai 1992 portant création des Directions Provinciales et des cellules communales de Développement de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu l'ordonnance ministérielle n°710 /220 du 8 mai 1992 portant libéralisation du prix des engrais,

Considérant la volonté politique du Gouvernement de mettre les engrais minéraux acquis sur les fonds IPPTE et FIDA à la disposition des agriculteurs à un prix abordable pour la saison culturale 2008 B , tenu de leur faible pouvoir d'achat.

Après délibération du Conseil des Ministres,

ORDONNENT

Article 1

Les prix de vente des engrais minéraux acquis sur fonds IPPTE et FIDA sont respectivement fixés à neuf cent francs burundais (900 FBU) pour le DAP et à sept cent francs burundais (700 FBU) pour l'UREE ;

## Article 2

Le produit de la vente sera mis sur un compte qui sera ouvert à la Banque de la République du Burundi et qui sera cogéré par les Ministres ayant l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions.

## Article 3

Tout contrevenant à la présente ordonnance sera sévèrement puni conformément à la loi.

## Article 4

Les Directions Provinciales de l'Agriculture et de l'Elevage ainsi que le Comité National des Engrais sont chargés de l'application de la présente ordonnance.

## Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 mars 2008

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE  
L'ELEVAGE

Ir. Ferdinand NDERAGAKURA (Sé)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT

Clotilde NIZIGAMA (Sé)

LA MINISTRE DU COMMERCE ET DE  
L'INDUSTRIE,

Euphrasie BIGIRIMANA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/276  
DU 11/03/2008 PORTANT NOMINATION DE  
LA COMMISSION NATIONALE CHARGÉE  
DE L'ORGANISATION DU TEST NATIONAL  
DE FIN DE COLLEGE, EDITION 2008.**

LE VICE –MINISTRE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret- loi n° 1 /025 du juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/314 du 14 novembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 620/150 du 17/4/1990 régissant dans l'Enseignement Secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe,

de redoublement et d'obtention des certificats et diplômes ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 620/289 du 31 août 1990 fixant les programmes d'Etudes de l'Enseignements Général et Pédagogique;

**ORDONNE**

## Article 1

Sont nommés membres de la Commission nationale chargée de l'Organisation du Test national de fin de collège, édition 2008 les personnes suivantes :

- Monsieur NYAMPETA Boniface :  
Coordonnateur
- Monsieur NTAMATUNGIRO Edouard :  
Président
- Monsieur BARANSHARITSE Hilaire :  
Secrétaire
- Madame NINDORERA Alice : Membre
- Madame RUTWE Odette : Membre

- Monsieur RUSUKU Laurence : Membre
- Madame NAHIMANA Dahlia : Membre
- Madame HABONIMANA Césarie : Membre
- Monsieur MPITABAVUMA Juvénal : Membre
- Madame MANIRAKOZE Marie: Membre
- Monsieur NIYONKURU Anatole : Membre
- Madame SHIHORI Rose: Membre
- Madame SINDAYIGAYA Spès: Membre
- Madame MUKAHIGIRO Astère : Membre

## Article 2

Sous l'orientation de l'Inspecteur Général de l'Enseignement et en étroite collaboration avec les Directeurs Généraux et les Directeurs des Départements chacun en ce qui le concerne, le Directeur des Evaluations coordonne toutes les activités de la Commission ci-haut mentionnée.

## Article 3

La commission a pour mission de :

- mettre en place les modalités pratiques de passation du Test National de manière à éviter les cas de fraude ou de tricherie ;
- concevoir les épreuves du Test National ainsi que les grilles de correction conformément aux programmes d'enseignement du cycle collège
- s'occuper de l'organisation technique et matérielle du Test National ;
- superviser la correction et transmettre les résultats à la Commission d'Orientation après le collège.

## Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

## Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/03/2008

Ernest MBERAMIHETO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/277  
DU 11/03/2008 PORTANT NOMINATION  
D'UN DIRECTEUR ET D'UN DIRECTEUR  
TECHNIQUE D'UN ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC,  
EN DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BUBANZA**

LE VICE-MINISTRE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret – Loi n° 1 /025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620 /194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation

des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public particulièrement en ses articles 16-19 ;

Vu le décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement ;

Vu le Décret n° 100/314 du 14 novembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

ORDONNE

## Article 1

Est nommé Directeur de l'Ecole Technique de Bubanza.

Monsieur NIYONGABO Tharcisse  
Matricule : 537 .506

## Article 2

Est nommé Directeur Technique à l'Ecole Technique de BUBANZA :  
Monsieur NINHAZWE Audace  
MATRICULE : 557 360

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance Ministérielle sont abrogées.

## Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/03/2008

Ernest MBERAMIHETO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/278  
DU 11/03/2008 PORTANT NOMINATION  
D'UN ECONOMOME DANS UN  
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE PUBLIC, SOUS  
CONVENTION CATHOLIQUE, EN  
DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE MURANVYA**

LE VICE – MINISTRE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret – loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public, particulièrement en ses articles 22 ,23 et 24 ;

Vu le décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement ;

Vu le Décret n° 100/314 du 14 novembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la convention scolaire signée entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique ;

Vu le dossier administratif de l'intéressée ;

ORDONNE :

## Article 1

Est nommée Econome au Lycée Technique Notre Dame du Sourire de BUKEYE :  
Sœur Emmanuella MUYUMPU  
Matricule : 545 .128

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/03/2008

Ernest MBERAMIHETO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/279  
DU 11/03/2008 PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DE LA COMMISSION  
CHARGE DE L'ORGANISATION DU  
CONCOURS NATIONAL D'ADMISSION A**

**L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE,  
EDITION 2008**

LE VICE–MINISTRE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret – loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l’enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/314 du 14 novembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l’Ordonnance Ministérielle n° 620/123 du 30 mars 1990 portant Institution et organisation du concours National d’Admission à l’Enseignement Secondaire telle que modifiée par l’Ordonnance Ministérielle n°620/153 au 20 avril 1990 ;

Vu l’Ordonnance Ministérielle N° 620/290 du 31 août 1990 fixant les programmes d’Etudes de l’Enseignement Primaire ;

## ORDONNE

### Article 1

Sont nommés membres de la Commission chargé de l’Organisation du Concours National d’Admission à l’Enseignement Secondaire, édition 2008 :

- Monsieur NYAMPETA Boniface :
- Coordinateur
- Monsieur MUYUKU Ladislas : Président

- Monsieur MBONERANE Abraham : Secrétaire
- Madame BIZIMANA Laetitia : Membre
- Madame MUNANAGE Rose : Membre
- Monsieur KASUKU Jean : Membre
- Madame NAHIMANA Sylvie : Membre
- Monsieur NIYONZIMA Mathias: Membre
- Madame NKURUNZIZA Donat : Membre
- Monsieur NZOBONIMPA Balthazar: Membre
- Monsieur WEGE Fiacre : Membre
- Monsieur MANIRAKIZA Claver : Membre
- Madame SURWANONE Marie : Membre
- Monsieur NDAYIZEYE Athanase : Membre
- Monsieur MUSHENGEZI Oscar : Membre

### Article 2

Sous la supervision et l’orientation de l’Inspecteur Général de l’Enseignement, le Directeur des Evaluations coordonne toutes les activités de la Commission relatives à la passation du concours National.

### Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

### Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/3/2008

Ernest MBERAMIHETO (Sé)

## **ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 630/280 DU 12/3/2008 PORTANT REORGANISATION DU DEPARTEMENT DE LA PROMOTION DE LA SANTE, HYGIENE ET ASSAINISSEMENT.**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET  
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n°100/041 du 4 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Sur proposition du Conseil de Cabinet élargi aux Services et Programmes de Santé tenu en date du 11 mars 2008.

## ORDONNE

## Article 1

Le Département de la Promotion de la Santé, de l'Hygiène et Assainissement comprend les services suivants :

1. Service Chargé de l'Hygiène et d'Assainissement ;
2. Service Chargé de la Promotion de la Santé Mentale et de la Médecine Traditionnelle ;
3. Service Chargé de l'Information, Education et Communication pour le Changement de Comportement (IEC/CCC) ;
4. Service Chargé de la Sécurité en Milieu Scolaire, Universitaire et Professionnel.

## Article 2

Le Centre de Production Audio Visuelle (CPAV en Sigle) est un outil de travail du service chargé de l'Information, Education et Communication pour le Changement de Comportement (IEC/CCC).

## Article 3

Le Centre de Production Audio Visuelle (CPAV en sigle) dépend administrativement du Service Chargé de l'Information, Education et Communication pour le Changement de Comportement (IEC/CCC).

## Article 4

Le Directeur Général de la Santé Publique et le Directeur du Département de la Promotion de la Santé, de l'Hygiène et Assainissement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

## Article 5

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le ...../...../2008

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA

Dr Emmanuel GIKORO. (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 630/281  
DU 12/3/2008 PORTANT NOMINATION DES  
CHEFS DE SERVICE DU DEPARTEMENT  
DE LA PROMOTION DE LA SANTE,  
HYGIENE ET ASSAINISSEMENT.**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET  
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°100/041 du 4 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

## ORDONNE

## Article 1

Sont nommés Chefs de Service au Département de la Promotion de la Santé, de l'Hygiène et Assainissement :

Chef de Service Chargé de l'Hygiène et d'Assainissement : Monsieur Prosper MUYUKU

Chef de Service Chargé de la Promotion de la Santé Mentale et de la Médecine Traditionnelle : Madame Espérance SIMBANANIYE

Chef du Service Chargé de l'Information, Education et Communication pour le Changement de Comportement (IEC/CCC) : Dr Spès NDAYISHIMIYE

Chef du Service Chargé de la Sécurité en Milieu Scolaire, Universitaire et Professionnel : Monsieur Venant KAVUYIMBO

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le ..... /...../2008

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA

Dr Emmanuel GIKORO. (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°570/540/ 283 DU 13/03/2008 PORTANT  
MAJORATION DE LA PRIME DE RISQUE  
EN FAVEUR DU PERSONNEL DE LA  
SANTE.**

La Ministre de la Fonction publique, du Travail et de sécurité sociale ;

La Ministre de l'Economie, des Finances et de la Coopération au Développement.

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n°100/086 du 06 juin 1998 fixant le régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat, spécialement en son article 11 ;

Vu l'accord sur les revendications des syndicats des travailleurs de la Santé conclu en date du 10 décembre 2004 entre le Gouvernement du Burundi et les syndicats SYLIBU et SNTS ;

Revu l'ordonnance ministérielle n°570/540/16 du 06 janvier 2006 portant majoration de la prime de risque en faveur du personnel de la santé, spécialement en son article 2 ;

Après délibérations et avis conforme du Conseil des Ministres ;

ORDONNENT

Article 1

La prime de risque accordée au personnel de la santé par l'Ordonnance Ministérielle n°540/370 du 20 octobre 1995 est majorée.

Article 2

La prime de risque dont question à l'article précédent est fixée à 50% du traitement d'activité.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008

Fait à Bujumbura, le 13/03/2008

LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DU TRAVAIL ET DE SECURITE  
SOCIALE

Maître Clotilde NIRAGIRA (Sé)

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT,

Madame Clotilde NIZIGAMA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N° 120/540/289/2008 DU 26 FEVRIER 2008  
PORTANT AGREMENT DU PROJET  
D'EXTENSION DE L'HOTEL « SAFARI  
GATE », COMME ENTREPRISE  
PRIORITAIRE.**

---

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la  
Coopération au Développement ;

Le Vice-Ministre chargé de la planification ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/005 du 14 janvier 1987 portant Code  
des Investissements du Burundi telle que modifiée  
à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°120/327 du 10  
octobre 1991 portant classification des entreprises  
éligibles et fixation des critères à remplir pour  
bénéficier des avantages du Code des  
Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des  
Investissements en sa séance du 21 Juillet 2005 ;

Après délibération du conseil des Ministres en sa  
séance du 10 octobre 2007 ;

ORDONNENT

Article 1

Le projet d'Extension de l'Hôtel « Safari Gate » est  
agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la  
réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis  
de la Commission Nationale des Investissements et  
comportant spécialement :

- La construction et l'exploitation d'un  
nouveau bloc de 8 chambres de haut  
standing ;

- Un programme d'investissement estimé à  
Deux cent onze millions quatre cent soixante  
et un mille neuf cent quarante sept Francs  
Burundi (211.461.947Fbu) ;
- La création de 11 emplois nouveaux  
permanents.

Article 2

En application de l'article 18 du code des  
Investissements et dans le cadre du programme  
d'Investissements mentionné à l'article précédent,  
le Projet d'Extension de l'Hôtel « Safari Gate » est  
autorisé à bénéficier de l'avantage particulier  
suivant : exonération de la taxe de transaction sur  
les équipements à importer dont la liste limitative  
figure en annexe.

Article 3

Le projet d'Extension de l'Hôtel « Safari Gate » est  
tenu aux obligations du Code des Investissements  
du Burundi spécialement en son article 30.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de  
sa signature.

Fait à Bujumbura, le .....février 2008

LE VICE- MINISTRE CHARGE DE LA  
PLANIFICATION,

Tabu Abdallah MANIRAKIZA. (Sé)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT,

Madame Clotilde NIZIGAMA (Sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N°120/540//2008 DU  
FEVRIER 2008 PORTANT AGREMENT DU  
PROJET D'EXTENSION « SAFARI GATE »  
PRIORITAIRE.  
\*EQUIPEMENTS A IMPORTER**

**A. Destinée à l'extension**

1. Sonorisation et électro-ménagers

- 12 Télévisions mode Hôtel 17 ou 21 pouces
- 12 Décodeurs pour chaînes internationales
- 3 Chaînes musicales simples
- 1 Chaîne musicale +sonorisation (avec micro)
- 1 Récepteur satellite mode hôtel (decoder)
- 4 Ordinateurs pentium 4
- 3 Imprimantes
- 8 Climatiseurs
- 3 Congélateurs
- 1 Groupe électrogène 50 KVA

2. Ameublement

- 10 Matélas de 1,60 m
- 10 sets de fauteuil de chambre
- 40 Tapis de chambres
- 10 moulures pour tableaux
- 20 Tableaux
- 15 Parasols pour terrasse et jardin
- 1 coffre- fort

- 2 Tondeuses a gazon
- 8 Jouets voitures manège

**B. Destinés au volet existant**

1. Sonorisation et électro-ménagers
  - 3 Télévisions mode Hôtel 17 ou 21 pouces
  - 1 Chaîne musicale + sonorisation ( avec micro)
  - 1 Ordinateur pentium 4 et ses accessoires
  - 2 Congélateurs

2. Ameublement

- 2 salons de réception
- 100 chaises de conférence
- 15 Parasols pour terrasse et Jardin

Fait à Bujumbura, le 26/2/2008,

LE VICE-MINISTRE CHARGE DE LA  
PLANIFICATION

Tabu Abdallah MANIRAKIZA. (Sé)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT,

Madame Clotilde NIZIGAMA. (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
120/540/290/2008 DU 26 FEVRIER 2008  
PORTANT AGREMENT DE L'HOTEL  
« ETOILE DU CENTRE », COMME  
ENTREPRISE PRIORITAIRE  
DECENTRALISEE.**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la coopération au Développement ;

Le Vice-Ministre chargé de la Planification ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 21 Juillet 2005 ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 10 octobre 2007 ;

## ORDONNANT

## Article 1

L'hôtel «ETOILE DU CENTRE» est agréé comme entreprise prioritaire décentralisée et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- la construction et l'exploitation d'un hôtel à Gitega d'une capacité de 20 chambres dont deux suites ;
- un programme d'investissement estimé à Deux cent cinq millions cinq cent mille Francs Burundi (205 505.000Fbu) ;
- la création de 17 emplois nouveaux permanents.

## Article 2

En application de l'article 18 du code des Investissements et dans le cadre du programme d'Investissements mentionné à l'article précédent, l'hôtel « ETOILE DU CENTRE » est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- exonération de la taxe de transaction sur les équipements à importer dont la liste limitative figure en annexe.

**ANNEXE A L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N°120/540//2008 DU  
FEVRIER 2008 PORTANT AGREMENT DE  
L'HOTEL « ETOILE DU CENTRE » COMME  
ENTREPRISE PRIORITAIRE.  
DECENTRALISEE.**

---

**\*D'EQUIPEMENTS A IMPORTER**

**1. Equipement de l'hôtel**

- a. pour les suites
- 2 Matelas
  - 2 Salons
  - 2 Postes téléviseurs
  - 2 Tableaux

**b. Pour les chambres**

- 18 matelas

- exonération de l'impôt sur les bénéfices pour une période de cinq ans à compter de l'exercice 2008.

## Article 3

L'hôtel « ETOILE DU CENTRE » est tenu aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

## Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 février 2008

LE VICE- MINISTRE CHARGE  
DE LA PLANIFICATION,

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LACOOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT,

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

- 18 Postes téléviseurs
  - 36 Tableaux
- c. Pour la cuisine**
- 2 Cuisinières électriques
  - 1 Cuisinière à gaz
  - 1 Grand congélateur
  - 1 Grand réfrigérateur
  - 6 Marmites à pression

**d. Pour la restauration**

1 Grand réfrigérateur

**e. Equipement divers**

1. Groupe électrogène

**2.Equipement de bureau et salle de réunion**

1. Ordinateur complet

Fait à Bujumbura, le ...../2/2008,  
LE VICE-MINISTRE CHARGE DE LA  
PLANIFICATION

Tabu Abdallah MANIRAKIZA. (Sé)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE LA  
COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT,

Madame Clotilde NIZIGAMA. (Sé)

**DECRET N° 100/36 DU 03 MARS 2008  
PORATNT AUTORISATION DE LA VENTE  
DES TITRES DE L'ETAT DU BURUNDI  
DETENUS DANS LA SOCIETE BURUNDAISE  
DE BANQUE ET DE FINANCEMENT « SBF ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/07 du 10 septembre 2002 portant  
révision de la loi sur l'organisation de la  
privatisation des Entreprises Publiques ;

Vu la Loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code  
des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu la loi n°1/017 du 23 octobre 2003 modifiant le  
Décret-Loi n°1/038 du 7 juillet 1993 portant  
réglementation des Banques et des Etablissements  
financiers ;

Vu le Décret n°100/72 du 18 octobre 2005 fixant la  
structure et les missions du Gouvernement de la  
République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/030 du 27 février 2002 portant  
organisation du Service chargé des Entreprises  
Publiques « SCEP » ;

Vu les statuts de la Société Burundaise de Banque  
et de Financement « SBF »

Sur proposition conjointe des Ministres ayant la  
Privatisation et les Finances dans leurs attributions ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa  
séance du 20 février 2008 ;

**DECRETE**

Article 1

La vente des titres de l'Etat du Burundi détenus  
dans la Société Burundaise de Banque et de  
Financement « SBF » est autorisée.

Article 2

Le Ministre ayant la Privatisation dans ses  
attributions est chargé de l'exécution du présent  
décret.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 3/3/2008

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Gabriel NTISEZERANA. (Sé)

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE

DE LA BONNE GOUVERNANCE, DE LA

PRIVATISATION, DE L'INSPECTION

GENERAL ET DE L'ADMINISTRATION

LOCALE,

Martin NIVYABANDI. (Sé)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES

FINANCES ET DE LA COOPERATION AU

DEVELOPPEMENT,

Clotilde NIZIGAMA (sé)

**DECRET N° 100/37 DU 04/3/2008 PORTANT  
NOMINATION DES HAUTS CADRES DE  
L'ECOLE NATIONALE  
D'ADMINISTRATION « ENA ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions  
Techniques ;

Vu le décret n°100/115 du 28 novembre 2005  
portant Organisation du Ministère de la Fonctions  
Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°100/253 du 30 août 2007 portant  
Création, Organisation et Fonctionnement de  
l'Ecole Nationale d'Administration « ENA » ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction  
publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

DECRETE

Article 1

Sont nommés

- Directeur de l'ENA : Monsieur Prosper  
MPAWENAYO,
- Directeur Adjoint chargé de la Formation  
Diplômante : Monsieur Cyprien  
SINZOBAHAMVYA,

- Directeur Adjoint chargé du  
Perfectionnement et de la Formation  
continue : Monsieur Wenceslas  
NAHIMANA,
- Directeur Adjoint chargé de l'Administration  
et des Finances : Madame Déborah  
NIYONZIMA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et  
de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du  
présent décret qui entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 4/3/2008,

Pierre NKURUNZIZA. (Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,

Gabriel NTISEZERANA (Sé)

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Clotilde NIRAGIRA. (Sé)

**DECRET N°100/38 DU 04/3/2008 PORTANT  
NOMINATION D'UN CHEF DE CABINET AU  
MINISTERE DE LA SOLIDARITE  
NATIONALE, DU RAPATRIEMENT, DE LA  
RECONSTRUCTION NATIONALE, DES  
DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET  
DU GENRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions  
Techniques ;

Vu le décret n°100/037 du 28 juillet 1998 portant  
Organisation et Composition d'un Cabinet  
Ministériel ;

Revu le décret n°100/75 du 14 mars 2006 portant  
Organisation du Ministère de la Solidarité

Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

Sur proposition du Ministre de la Solidarité Nationale, du Rapatriement, de la Reconstruction Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Chef de Cabinet :  
Madame Laetitia TWAGIRIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Solidarité Nationale, du Rapatriement, de la Reconstruction Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/3/2008,

Pierre NKURUNZIZA (Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE  
NATIONALE, DU RAPATRIEMENT, DE LA  
RECONSTRUCTION NATIONALE, DES  
DROITS DE LA PERSONNE  
HUMAINE ET DU GENRE,  
Hon. Immaculée NAHAYO. (Sé)

**DECRET N°100/39 DU 04/3/2008 PORTANT  
NOMINATION DES INSPECTEURS DE  
L'ETAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/4 du 23 mars 1994 portant  
Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions  
Techniques ;

Vu la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures  
de Prévention et de Répression de la Corruption et  
des Infractions Connexes.

Vu le décret n°100/103 du 17 novembre 2005  
portant Organisation et Fonctionnement du  
Ministère de la Bonne Gouvernance, de  
l'Inspection Générale de l'Etat et de  
l'Administration Locale ;

Vu le décret n°100/277 du 27 septembre 2006  
portant Création, Attributions, Organisation et  
Fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Etat ;

Sur proposition du Ministre à la Présidence chargé  
de la Bonne Gouvernance, de la Privatisation, de  
l'Inspection Générale de l'Etat et de  
l'Administration Locale ;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Inspecteurs de l'Etat :

1. Monsieur Venant BACINONI,
2. Monsieur David BANYANKA,
3. Monsieur Prosper BARANKORANIYE,
4. Monsieur Numérien BARUTWANAYO,
5. Monsieur Diomède BITARIHO,
6. Madame Virginie BUHOHORO,
7. Monsieur Pascal BUTOYI,
8. Monsieur Omer FURUGUTA,
9. Monsieur Didace GAHIRU,
10. Madame Agnès GAHWAYI,
11. Monsieur Léonard HABIMANA,
12. Madame Marie Chantal HABONIMANA,
13. Monsieur Chrysostome HAMENYIMANA,

14. Madame Marie Goretti HASIGAYAHAYO,
15. Madame Godeliève IRABIBONERA,
16. Monsieur Charles KABAGAMBE,
17. Madame Jeanne d'Arc KAGAYO,
18. Monsieur Laurent KAGIMBI,
19. Monsieur Charles KARORERO,
20. Monsieur Prosper KARORERO,
21. Madame Cassilde MANIRAKIZA,
22. Monsieur Claude MANIRAKIZA,
23. Monsieur Damien MAPFA,
24. Monsieur Emmanuel MBONIHANKUYE,
25. Monsieur Arthémon MUHITIRA,
26. Monsieur Donatien MUZEHE,
27. Madame Prisca MVAKURE,
28. Monsieur Salvator MVUYEKURE,
29. Madame Vivine NAHIMANA,
30. Monsieur Romuald NDABABISHIJE,
31. Monsieur Alimas NDABASHINZE,
32. Monsieur Arthémon NDAYIRUKIYE,
33. Monsieur Josué NDAYISHINGUJE,
34. Monsieur Jean Claude NDIHOKUBWAYO,
35. Madame Consolate NDIKURIYO,
36. Monsieur Vénérand NIBIZI,
37. Madame Espérance NICOYITUNGIYE,
38. Monsieur Onesphore NIKUZE,
39. Monsieur Célestin NINTERETSE,
40. Monsieur Martin NITERETSE,
41. Madame Chantal NITERITEKA,
42. Monsieur Gervais NIYONGABO,
43. Monsieur Athanase NIYONSAVYE,
44. Madame Philomène NIZIGAMA,
45. Monsieur Symphorien NIZIGIYIMANA,
46. Monsieur Germain-Herman NKESHIMANA,
47. Monsieur Ferdinand NKURUNZIZA,
48. Madame Marie-Goreth NSABIRABANDI,
49. Monsieur Rénovat NSENGIYUMVA,
50. Monsieur Macaire NTACOMAZE,
51. Monsieur Anatole NTAMAGIRO,
52. Madame Gracieuse NTIBANYURWA,
53. Monsieur Gaspard NTIRAMPEBA,
54. Madame Jeanne-Françoise NTIRAMPEBA,
55. Madame Anésie NTIRUBUZA,
56. Monsieur Léonce NTSIMBIYABANDI,
57. Madame Béatrice NYAMOYA,
58. Monsieur Privat NYANDWI,
59. Monsieur Léopold NZOBONIMPA,

60. Monsieur Gervais RUBASHAMUHETO,
61. Monsieur André RUDARAGI,
62. Madame Vénérande RURADOBEYE,
63. Monsieur Diomède RUTUMWAKO,
64. Madame Libérate RWAMO,
65. Monsieur Charles RWANGARAMBE,
66. Monsieur Salomon SAIDI,
67. Monsieur Naftal SIMBAGOYE,
68. Monsieur Ferdinand SINDAYIHEBURA,
69. Monsieur Dominique UWIHOREYE,
70. Madame Jeanne-Marie Alphonsine YAKIRA.

#### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 3

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance, de la Privatisation, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/3/2008

Pierre NKURUNZIZA (Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,

Gabriel NTISEZERANA. (Sé)

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE  
DE LA BONNE GOUVERNANCE, DE LA

PRIVATISATION, DE L'INSPECTION

GENERALE DE L'ETAT ET DE

L'ADMINISTRATION LOCALE,

Martin NIVYABANDI (Sé)

**DECRET N° 100/40 DU 04 MARS 2008  
PORTANT NOMINATION DE  
L'ADMINISTRATEUR COMMUNAL ELU DE  
LA COMMUNE BWAMBARANGWE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Vu la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Revu le décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statuts des Personnels Communaux et Municipaux ;

Revu le décret n° 100/145 du 2 octobre 1995 portant Organisation des Services Provinciaux ;

Vu le décret n° 100/102 du 05 août 2004 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n° 100/059 du 26 avril 2005 portant Convocation des Electeurs pour les Elections des Conseillers Communaux et des Députés ;

Vu le décret n° 100/068 du 17 mai 2005 portant Ouverture de la Campagne Electorale pour les Elections des Conseillers Communaux ;

Vu le décret n° 100/070 du 24 mai 2005 portant nomination des Membres des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes ;

Vu le décret n° 100/104 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le calendrier électoral général adopté par la Commission Electorale Nationale Indépendante le 21 avril 2005 ;

Vu la lettre n° 104/CENI/PT/SA-05 du 25 avril 2005 de la Commission Electorale Nationale Indépendante demandant au Président de la République de convoquer les électeurs pour les Elections Communales et les Elections Législatives ;

Vu le procès verbal de la réunion extraordinaire du Conseil Communal de la Commune BWAMBARANGWE tenue en date du 26 novembre 2006 ;

DECRETE

Article 1

Est nommée Administrateur Communal élu de la Commune de BWAMBARANGWE, la personne ci-après :  
Monsieur Venuste MIRENZO

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 mars 2008

Pierre NKURUNZIZA (Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,

Dr Yves SAHINGUVU (sé)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU  
DEVELOPPEMENT COMMUNAL

Hon. Venant KAMANA (sé)

**DECRET N° 100/41 DU 05 MARS 2008  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'INSTITUT  
GEOGRAPHIQUE DU BURUNDI « IGEBU »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions  
Techniques ;  
Vu le décret n°100/037 du 28 juillet 1998 portant  
Organisation et Composition d'un Cabinet  
Ministériel ;  
Vu le décret n°100/108 du 22 novembre 2005  
portant Réorganisation du Ministère de  
l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement  
et du Tourisme ;  
Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de  
l'Aménagement du Territoire et des Travaux  
Publics

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Institut  
Géographique du Burundi « IGEBU » :  
Madame Odette KAYITESI (sé)

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Environnement, de  
l'Aménagement du Territoire et des Travaux  
Publics est chargé de l'exécution du présent décret  
qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 mars 2008

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,

Gabriel NTISEZERANA (sé)

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Ir. Anatole KANYENKIKO (sé)

**DECRET N° 100/43 DU 4 MARS 2008  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
CADRES DU MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi 1/22 du 31 décembre 2004 portant  
Création, Organisation, Missions, Composition et  
fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;  
Vu le décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant  
Réorganisation du Ministère de la défense  
Nationale et des anciens combattants ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur propositions du Ministre de la Défense  
Nationale et des Anciens Combattants :

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

– Directeur du Service Santé au Ministère de la  
Défense Nationale et des Anciens  
Combattants :  
Colonel Audace NTIRAMPEBA SS 0061 de la  
Matricule.

- Directeur du Service Santé à l'Etat-Major  
Général de la Force de Défense Nationale :

Lieutenant Colonel Elie MUPERA, SS 312 de la  
Matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens  
Combattants est chargé de l'exécution du présent  
décret qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 4 mars 2008.

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE

Dr Yves SAHINGUVU (sé)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS.

Germain NIYOYANKANA (sé)

Lieutenant-Général

**DECRET N° 100/44 DU 4 MARS 2008  
PORTANT REVOCATION DE TROIS  
OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE  
NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi 1/022 du 31 décembre 2004 portant  
Création, Organisation, Missions, Composition et  
fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des  
Officiers de la Force de Défense Nationale du  
Burundi ;

Vu le décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant  
Réorganisation du Ministère de la défense  
Nationale et des anciens combattants

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense  
Nationale et des Anciens Combattants

DECRETE

Article 1

Sont révoqués de la Force de Défense Nationale, les  
Officiers dont les noms suivent :

- Major Louis HARUSHAKAMWE, SS 0373  
de la matricule :
- Major Janvier NIYONKURU SS0382 de la  
matricule ;
- Capt Désiré NDAYIKENGURUKIYE,  
SS0751 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens  
Combattants est chargé de l'exécution du présent  
décret qui entre en vigueur le jour de sa signature  
Fait à Bujumbura, le 4 mars 2008.

Pierre NKURUNZIZA(sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE

Dr Yves SAHINGUVU(sé)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS.

Germain NIYOYANKANA (sé)  
Lieutenant-Général

**DECRET N° 100/45 DU 18 MARS 2008  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA  
REGIE DES PRODUCTIONS  
PEDAGOGIQUES « R.P.P. ».**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n° 1/02 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;  
Vu le décret-loi n° 1/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;  
Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour ;  
Vu la loi n° 1/09 du 13 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;  
Vu le décret n° 100/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;  
Vu le décret n° 100/348 du 06 décembre 2007 érigeant la Régie des Productions Pédagogiques en une Société Publiques ;  
Sur propositions du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de la Régie des Productions Pédagogiques ;

Monsieur Alexandre KAREGEYA, Président ;  
Monsieur Rodolphe BARANYIZIGIYE, Vice-Président ;  
Monsieur Déo RURIMUNZU, Secrétaire ;  
Madame Déborah NIYONZIMA, Membre ;  
Monsieur Jean Marie BIZINDAVYI, Membre ;  
Monsieur Térance BANYUZURIYEKO, Membre ;  
Madame Joséphine NDIKUMANA, Membre ;  
Monsieur Théodore KAMWENUBUSA, Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 2008

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,

Gabriel NTISEZERANA (sé)

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Dr. Ir. Saïdi KIBEYA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 750/292  
DU 18/3/2008 PORTANT NOMINATION D'UN  
MEMBRE DE LA COMMISSION  
CONSULTATIVE DU REGIME DE ZONE  
FRANCHE AU BURUNDI**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/12 du 15 avril 1988 portant  
mesures de promotion des exportations du Burundi,  
tel que modifié par le décret-loi n° 028 du 29 juillet  
1989 ;

Vu la loi n° 1/15 du 31 juillet 2001 portant  
modification du décret-loi n° 1/30 du 31 août 1992  
portant création d'un Régime de Zone Franche au  
Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 750/649 du 28  
août 2002 portant mesures d'exécution de la loi n°  
1/015 du 31 août 1992 portant création d'un  
Régime de Zone Franche au Burundi ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 750/013 du 04  
janvier 2007 portant nomination des membres de la

Commission Consultative du Régime de Zone  
Franche au Burundi ;

ORDONNE

Article 1

Est nommée membre de la Commission  
Consultative du Régime de Zone Franche au  
Burundi, Madame MWIDOGO Persille en  
remplacement de Madame Marie-Louise  
BAYAKAREMA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de  
sa signature.

Fait à Bujumbura, le ...../...../2008

LE MINISTRE DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/299  
DU 19/03/2008 PORTANT DESIGNATION  
DES MEMBRES DE LA COMMISSION  
CENTRALE DES MARCHES**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/01 du 4 février 2008 portant Code des  
Marchés Publics du Burundi spécialement en son  
article 152 ;

Vu le décret-loi n° 1/015 du 19 mai 1990 portant  
Dispositions Organiques des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 100/120 du 18 août 1990 portant  
Cahier Général des Charges spécialement en ses  
articles 94 & 95 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/1101 du  
15/11/2006 portant Nomination des Membres  
Permanents de la Commission Centrale des  
Marchés ;

ORDONNE

Article 1

Sont désignés membres permanents de la  
Commission Centrale des Marchés les personnes ci-  
après :

- Monsieur Alain HATUNGIMANA,  
Conseiller au Cabinet du Ministère de  
l'Economie, des Finances et de la  
Coopération au Développement : Président ;

- Monsieur Pierre BAYIHISHAKO, Directeur de la Planification Routière, Vice-Président ;
- Monsieur Jean Pierre NDAYISHIMIYE, Directeur Général du Bâtiment, Membre ;
- Monsieur Anicet CIZA, Chef de Cabinet au Ministère de la Justice, Membre ;
- Monsieur Jérémie BANIGWANINZIGO, Directeur Général du Commerce, Membre ;
- Monsieur Nicodème NIMENYA, Directeur Général des Recettes, Membre ;
- Monsieur Aimé Claude NTAHORWAMIYE, Représentant du Vice-Ministère chargé de la Planification, Membre ;
- Le Directeur Général des Marchés Publics, Membre

## Article 2

Monsieur Monac NZIGAMASABO, Directeur Administratif & Juridique à la Direction Générale

des Marchés Publics, est désigné Secrétaire de la Commission.

## Article 3

Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

## Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Clotilde NIZIGAMA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/300  
DU 19/03/2008 PORTANT DESIGNATION  
DES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI DE  
LA REFORME DES MARCHES PUBLICS**

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/649 du 16/06/2003 portant Création du Comité de Suivi de la Réforme des Marchés Publics et Désignation de ses membres ;

ORDONNE

## Article 1

Sont désignés membres du Comité de Suivi les personnes ci-après :

- Monsieur Théodore BAHORI, Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Coopération au Développement, Président ;

- Monsieur Gérard NIYOKWIZIGIRA, Vice-Président ;
- Madame Sarah BIHA, Membre ;
- Le Directeur Général des Marchés Publics, Membre ;
- Monsieur Léonard GACUKO, Membre ;
- Madame Chantal BARINGUVU, Membre ;
- Monsieur Jean-Pierre NDAYISHIMIYE, Membre ;
- Monsieur Cyprien BARAMBONERANYE, Membre ;
- Monsieur Edouard NYANDWI, Membre ;
- Le Directeur Technique des Marchés Publics, Membre ;
- Monsieur Séverin BAGORIKUNDA, Membre ;
- Monsieur Félix MPOZERINIGA, Membre ;
- Col. RUGIGANA Joseph, Membre ;
- OPC 2 NIVYINYERETSE Thacien, Membre ;

## Article 2

Le Comité de Suivi est chargé de :

- actualiser le Plan d'action de la Réforme des Marchés Publics ;
- coordonner et suivre la mise en œuvre du Plan d'action de la Réforme ;

## Article 3

Le Comité peut requérir l'avis et la participation ponctuelle de toute personne en raison de sa compétence technique particulière.

## Article 4

Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

## Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2008

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT

Clotilde NIZIGAMA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/303  
DU 20/3/2008 PORTANT CREATION DES  
TRIBUNAUX DE RESIDENCE DANS LA  
MUNICIPALITE DE BUJUMBURA**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES  
SCEAUX

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/40 du 26 novembre 1992 portant Délimitation du Périmètre Urbain de Bujumbura ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 530/540 du 10 septembre 1999 portant Création et Délimitation de certaines Zones de la Mairie de Bujumbura ;

Attendu qu'il convient de rapprocher la Justice des justiciables pour une justice de proximité efficace ;

ORDONNE

## Article 1

Il est créé des Tribunaux de Résidence dans les Communes BWIZA, CIBITOKÉ, GIHOSHA, KAMENGE, KININDO et NYAKABIGA, dans la Municipalité de Bujumbura.

- Le Tribunal de Résidence BWIZA a son siège à BWIZA et son ressort couvre l'étendue de la Commune BWIZA ;

- Le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ a son siège à CIBITOKÉ et son ressort couvre l'étendue de la Commune CIBITOKÉ ;
- Le Tribunal de Résidence GIHOSHA a son siège à GIHOSHA et son ressort couvre l'étendue de la Commune GIHOSHA ;
- Le Tribunal de Résidence KAMENGE a son siège à KAMENGE et son ressort couvre l'étendue de la Commune KAMENGE ;
- Le Tribunal de Résidence KININDO a son siège à KININDO et son ressort couvre l'étendue de la Commune KININDO ;
- Le Tribunal de Résidence NYAKABIGA a son siège à NYAKABIGA et son ressort couvre l'étendue de la Commune NYAKABIGA.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/03/2008

LE MINISTRE DE LA JUSTICE  
ET GARDE DES SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
720/CAB/304/2008 DU 20/3/2008 PORTANT  
ACTUALISATION DES TARIFS  
D'INDEMNISATION DES TERRES, DES  
CULTURES ET DES CONSTRUCTIONS EN  
CAS D'EXPROPRIATION POUR CAUSE  
D'UTILITE PUBLIQUE.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE  
L'ELEVAGE ,

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES  
TRAVAUX PUBLICS ;

LE VICE-MINISTRE CHARGE DES TRAVAUX  
PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu l'accord d'Arusha pour la Paix et la  
Réconciliation au Burundi ;

Vu la loi n° 1/008 du 1<sup>er</sup> septembre 1986 portant  
Code Foncier de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/003 du 1<sup>er</sup> septembre 1983  
portant délimitation des Provinces et Communes de  
la République du Burundi tel que modifié à ce  
jour ;

Vu le décret-loi n° 1/40 du 26 novembre 1992  
portant délimitation du Périmètre Urbain de  
Bujumbura ;

Vu le décret n° 100/140 du 07 novembre 2000  
portant délimitation des périmètres des Centres  
Urbains du Burundi ;

Vu le décret n° 100/111 du 31 juillet 2000 portant  
reclassification des Centres Urbains ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/188 du 13  
mars 2000 portant fixation de la base de la taxe de  
transaction pour les ventes immobilières ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/577 du 31  
juillet 2000 complétant l'Ordonnance Ministérielle  
n° 540/188 du 13 mars 2000 portant fixation de la  
base de la taxe sur les transactions pour les ventes  
immobilières ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°  
720/CAB/810/2003 du 28 mai 2003 portant  
actualisation des tarifs d'indemnisation des terres et  
cultures en cas d'expropriation pour cause d'utilité  
publique ;

Vu la nécessité de donner la juste valeur  
économique aux biens concernés par  
l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

ORDONNENT

Article 1

Le paiement de l'indemnité d'expropriation pour  
cause d'utilité publique, est en tous les cas  
préalable, à toute action de déplacement de la  
personne expropriée.

Article 2

En cas d'urgence constatée et dans tous les cas  
après paiement de l'indemnité d'expropriation,  
l'autorité compétente peut ordonner le  
déguerpissement préalable de l'exproprié  
nonobstant tout recours judiciaire.

Article 3

L'indemnisation d'expropriation pour cause  
d'utilité publique peut prendre la forme, soit d'une  
indemnité pécuniaire, soit d'un échange assorti le  
cas échéant d'une indemnité partielle destinée à la  
réinstallation de l'exproprié.

Article 4

Les tarifs d'indemnisation en cas d'expropriation  
pour cause d'utilité publique applicables aux  
cultures vivrières annuelles et bisannuelles sont  
obtenus par l'application de la formule suivante :

$$T = 0,8 \times RE \times S \times P$$

Article 5

La formule de l'article 4 précédent s'applique en  
interprétant T comme tarif d'indemnisation en F  
bu ; RE comme rendement espéré exprimé en tonne  
par hectare ; S comme superficie du champ et P  
comme prix moyen par kg au cours des 6 derniers  
mois du produit vivrier, référence faite aux

publications de l'Institut des Statistiques et Etudes Economiques au Burundi (ISTEEBU).

Les tarifs d'indemnisation pour certaines cultures annuelles et bisannuelles sur base des prix de janvier 2008 sont donnés en annexe n° 1.

#### Article 6

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux cultures pérennes en production sont obtenus par l'application de la formule suivante :

$$T = 1 + 0,8 \times RE \times S \times P \times N$$

#### Article 7

La formule de l'article 6 précédent s'applique en interprétant T comme tarif d'indemnisation ; 1 comme coût d'investissement moyen ; RE comme rendement espéré exprimé en tonnes par hectares ; S comme superficie du champ ; P comme moyen du produit au cours des 6 derniers mois référence faite aux publications de l'ISTEEBU et N comme nombre moyen d'années entre le moment de la planification de la culture et celui de son entrée en production.

Les tarifs applicables sur base des prix de janvier 2008 pour certaines cultures pérennes sont donnés en annexe n° 2.

#### Article 8

Les rendements des cultures annuelles, bisannuelles, et pérennes peuvent être appréciés au cas par cas au moment de l'expropriation sur cause de la variété cultivée et de l'état de leurs champs.

#### Article 9

Les tarifs d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux différentes essences forestières sont repris au tableau de l'annexe n° 3.

#### Article 10

Les tarifs d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique aux essences forestières dont les références ne sont pas précisées par l'article 9 seront négociés à l'amiable entre la

personne expropriée et les représentants de l'Administration.

#### Article 11

Les tarifs d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux terres aménagées et non encore aménagées situées en zones urbaines et péri-urbaines sont fixés référence faite au document annexe n° 4.

#### Article 12

Les tarifs d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux constructions sont fixés références faite au document annexe n° 5.

#### Article 13

Toutes les autres cas de construction non repris à l'article 12 seront estimés au cas par cas référence faite au document annexe n° 6.

#### Article 14

La présente Ordonnance fera l'objet d'une révision périodique dans un intervalle de 3 à 5 ans pour réponse aux réalités socio-économiques.

#### Article 15

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### Article 16

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le ..../...../2008

LE VICE-MINISTRE CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT

Ir. Elias BUREGURE (sé)

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS

Ir. Anatole KANYENKIKO (sé)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Ferdinand NDERAGAKURA (sé)

## DOCUMENT ANNEXE 1

TARIFS D'INDEMNISATION POUR CERTAINES CULTURES ANNUELLES ET  
BISANNUELLES

Base de calcul : prix de janvier 2008

N°	CULTURE	RE (T/ha)	P/kg	Tarif/are (en F BU)
1	Maïs	3,00	300	7.200,0
2	Sorgho	1,20	456	4.377,6
3	Froment	1,20	739	7.094,4
4	Eleusine	1,20	714	6.854,4
5	Riz irrigué ou marais	2,50	771	15.420
6	Manioc	15,00	227	27.240
7	Pomme de terre	10,00	343	27.440
8	Patate douce	10,00	181	14.480
9	Colocase	8,00	279	17.856
10	Igname	15,00	178	21.360
11	Haricot	1,20	675	6.480
12	Petit pois	1,30	851	8.850,4
13	Arachides	1,50	825	9.900
14	Soja	1,4	883	9.890
15	Choux	10,00	186	14.880
16	Poirreaux	6,00	478	22.944
17	Epinards	4,00	379	12.128
18	Salade	6,00	1.578	75.744
19	Tomate	20,00	522	83.520
20	Ananas	25,00	206	41.200
21	Aubergine	10,00	577	46.160
22	Oignons	4,00	934	29.888
23	Céleris	2,00	1.679	26.864
24	Carottes	10,00	474	37.920
25	Tournesol	1,00	1.079	8.632
26	Piment,pili pile	1,50	1.319	15.828
27	Cotonnier	1,00	300	2.400
28	Irengarenga	10,00	186	14.880

Vu et approuvé pour être annexé à l'Ordonnance n° 720/CAB/...../...../2008 portant actualisation des Tarifs d'Indemnisation des Terres, Cultures et des Constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Fait à Bujumbura, le ..../...../2008

LE VICE-MINISTRE CHARGE  
DES TRAVAUX PUBLICS ET  
DE L'ENVIRONNEMENT  
Ir. Elias BUREGURE (sé)

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ET DES TRAVAUX PUBLICS

Ir. Anatole KANYENKIKO (sé)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

ET DE L'ELEVAGE

Ferdinand NDERAGAKURA (sé)

## DOCUMENT ANNEXE N° 2

## TARIF D'INDEMNISATION APPLICABLES A CERTAINES CULTURES PERENNES

Base de calcul : prix de janvier 2008

N°	Culture	RE (T/HA)	P/kg	N°	I/are	Tarif/are	Plants/ha	Tarif/pieds
1	Bananier	15	230	2	2.300	57.500	1.000	5.750 (ingundu)
2	Caféier	1,6	675	4	3.800	38.360	2.500	1.379
3	Théier	6	150	3	13500	35.100	12.500	413
4	Sisal	5	410	3	1.800	51.000	12.000	422
5	Manguier	20	300	4	4.480	196.480	1.500	24.300
6	Palmier/huile	9	710	5	3.700	259.300	500	51.875
7	Avocatier	10	409	5	2.700	166.300	500	13.361
8	Agrumes	25	1.050	5	3.000	1.053.000	2.500	42.120
9	Papayer	24	280	2	2.380	109.900	1.000	11.032
10	Goyavier	15	183	3	3.182	69.062	1.000	6.906
11	Cœur de boeuf	20	270	3	3.000	132.600	1.000	13.260
12	Tripsa-cum	40	21	1	2.100	8.820	-	-
13	Pennis-tum	50	21	1	2.100	10.500	-	-
14	Sétaria	60	21	0,6	2.100	8.148	-	-

Vu et approuvé pour être annexé à l'Ordonnance n° 720/CAB/....../2008 portant actualisation des Tarifs d'Indemnisation des Terres, Cultures et des Constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Fait à Bujumbura, le .../.../2008

LE VICE-MINISTRE CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT

Ir. Elias BUREGURE (sé)

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, ET DES TRAVAUX PUBLICS

Ir. Anatole KANYENKIKO (sé)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Ferdinand NDERAGAKURA (sé)

## DOCUMENT ANNEXE N° 3

## TARIF D'INDEMNISATION RELATIFS AUX ESSENCES FORESTIERES

## 1. BOIS DE CHAUFFAGE : 2.700 F BU/Stère

- Eucalyptus
- Callitris
- Cassia siamea
- Acacia

- Pithélobium
- Albizia
- Dodonéa
- Simarouba
- Eméline
- Euphorbia
- Myrianthus
- Pinus
- Spathodea
- Flamboyant
- Jacaranda
- Autres

**2. BOIS D'ŒUVRE ET DE SERVICE**

Les tarifs ci-dessous sont fixés en fonction du cubage sur pied, c'est-à-dire de la circonférence à 1,50 m du sol (hauteur de poitrine) et d'une longueur de 8 m ou plus.

N°	Circonférence à 1,50 m du sol	Redevance au F/arbre
1	Inférieur à 10 cm	270 F/pièce
2	Entre 10 et 29 cm	900 F/pièce
3	Entre 30 et 59 cm	1.350 F/pièce
4	Entre 60 et 69 cm	1.800 F/pièce
5	Entre 70 et 79 cm	2.700 F/pièce
6	Entre 80 et 89 cm	3.600 F/pièce
7	Entre 90 et 99 cm	4.500 F/pièce
8	Entre 100 et 109 cm	4.900 F/pièce
9	Entre 110 et 119 cm	9.450 F/pièce
10	Entre 120 et 129 cm	11.250 F/pièce
11	Entre 130 et 139 cm	13.230 F/pièce
12	Entre 140 et 149 cm	15.300 F/pièce
13	Entre 150 et 159 cm	18.000 F/pièce
14	Entre 160 et 169 cm	21.600 F/pièce
15	Entre 170 et 179 cm	25.200 F/pièce
16	Entre 180 et plus	31.050 F/pièce

**3. AUTRES**

- Les plantes médicinales et ornementales (pour mémoire)
- Les ficus (pour mémoire)
- Une souche de bambou de diamètre entre 5 et 10 cm : 1.030 F/pièce.

Vu et approuvé pour être annexé à l'ordonnance n° 720/CAB/....du..../..../2008

Portant actualisation des Tarifs d'Indemnisation des Terres, Cultures et des Constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Fait à Bujumbura, le .../..../2008

LE VICE-MINISTRE CHARGE

DES TRAVAUX PUBLICS ET  
DE L'EQUIPEMENT

Ir. Elias BUREGURE (sé)

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ET DES TRAVAUX PUBLICS

Ir. Anatole KANYENKIKO (sé)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

ET DE L'ELEVAGE

Ferdinand NDERAGAKURA (sé)

**DOCUMENT ANNEXE N° 4****TARIFS D'INDEMNISATION APPLICABLES  
AUX TERRES AMENAGEES ET NON  
AMENAGEES SITUEES EN ZONES  
URBAINES ET PERI-URBAINS****1. BUJUMBURA****Catégorie des terrains viabilisés de très  
haut standing**

Caractéristiques : Connexion au réseau téléphonique, raccordement à l'eau et électricité, voirie primaire emprise comprise entre 20 et 25 m, voiries secondaire et tertiaire asphaltées emprise inférieur ou égal à 15 m, équipement haut niveau (parc, stade, services publics et commerciaux, raccordement aux égouts publics, caniveaux maçonnés.

Quartiers répondant aux caractéristiques :

Noyau Centre Ville,  
Valeur au m<sup>2</sup> : 45.000 FBU

**Catégorie des terrains viabilisés de haut  
standing**

Caractéristiques : Voirie primaire asphaltée avec caniveaux maçonnés, emprise comprise entre 12 m et 15 m, connexion à l'eau, l'électricité, le téléphone. Voirie secondaire et tertiaire en terre rechargée avec caniveaux primaires maçonnés et caniveaux secondaires en terre.

Quartiers répondant aux caractéristiques :

KIRIRI, GATOKÉ, ROHERO, KIGOBE,  
MUTANGA-SUD, SOROREZO  
Valeur au m<sup>2</sup> : 30.000 FBU

KININDO, KINANIRA II, III, IV, GIKUNGU,  
GIHOSHA, Q. ASIATIQUE, Q. INDUSTRIELLE  
Valeur au m<sup>2</sup> : 22.500 FBU

N.B. Des quartiers aux mêmes caractéristiques peuvent avoir des pris différents en raison de l'utilisation (commercial, industriel), de leur valeur géographique (centre ville, hauteurs) et du revenu des ménages y résidant.

**Catégorie des terrains viabilisés de moyen  
standing.**

Caractéristiques : Existence de voies inter quartiers asphaltées. Raccordement à l'eau et électricité, téléphonique voies secondaires et tertiaires rechargées, emprises 7 m, caniveaux en terre.

**ORDONNANCE N° 215.01/306 DU 21/3/2008  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
D'UNE COMMISSION CHARGÉE  
D'ETUDIER LES MODALITÉS DE MISE EN  
PLACE D'UN CERTIFICAT COMMUN DES  
VEHICULES MOTORISÉS DANS LA  
REGION DE L'AFRIQUE DE L'EST**

LE MINISTRE DE LA SECURITE  
REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant  
Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant  
Création, Organisation, Missions, Composition et  
Fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu la loi n° 1/06 du 02 mars 2006 portant Statut du  
Personnel de la Police Nationale du Burundi ;

Vu le décret n° 100/034 du 14 novembre 2007  
portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

Vu la lettre n° 730/141/CAB/2008 du 28 janvier  
2008 du Ministre des Transports, Postes et  
Télécommunications ;

## ORDONNE

## Article 1

Sont nommés Membres de la Commission chargée d'étudier les modalités de mise en place d'un certificat commun des véhicules motorisés dans la Région de l'Afrique de l'Est :

- OPC 1 SEKAGANDA Bernard : Commissaire Général de la police Judiciaire
- Monsieur MADIRISHA Willy : Directeur des Transports Intérieurs au Ministère de la Sécurité Publique
- OPC NYANDWI Datus : Conseiller juridique et porte parole du Ministère de la Sécurité Publique ;
- Monsieur NYANDWI Edouard : Conseiller au Cabinet du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications

- Monsieur SUZUGUYE Déo : Conseiller Juridique à la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi
- OPP 1 BUREGEYA Athanase : Chef BCN – INTERPOL BUJUMBURA

## Article 2

La coordination des travaux de la commission sera assurée par l'OPC 1 SEKAGANDA Bernard.

## Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le / /2008

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

COMMISSAIRE DE POLICE

**LOI N° 1/07 DU 24 MARS 2008 PORTANT  
RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU  
BURUNDI DE L'ACCORD REVISE DE  
COTONOU DE PARTENARIAT ENTRE LES  
MEMBRES DU GROUPE DES ETATS  
D'AFRIQUE, DES CARAIBES ET DU  
PACIFIQUE D'UNE PART, ET LA  
COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES  
ETATS MEMBRES D'AUTRE PART,  
ADOpte A LUXEMBOURG EN JUIN 2005**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu l'accord révisé de COTONOU sur le partenariat ACP-UE adopté à Luxembourg en juin 2005 ;  
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;  
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

## PROMULGUE

## Article 1

La République du Burundi ratifie l'accord révisé de Partenariat ACP-UE adopté à Luxembourg en juin 2005.

## Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 24 mars 2008

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCHELLE DU SCEAU DE LA  
REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDES  
DES SCEAUX,

Jean-Bosco NDIKUMANA (sé)

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA  
REPUBLICQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD  
REVISE DE COTONOU DE PARTENARIAT  
ENTRE LES MEMBRES DU GROUPE DES  
ETATS D'AFRIQUE, DES CARAIBES ET DU  
PACIFIQUE D'UNE PART, ET LA  
COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES  
ETATS MEMBRES D'AUTRE PART,  
ADOpte A LUXEMBOURG EN JUIN 2005.**

NOUS, Pierre NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU  
BURUNDI,

Ayant vu et examiné l'accord révisé de Partenariat  
ACP-UE adopté à Luxembourg en juin 2005 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et  
chacune de ses parties en vertu des dispositions qui  
y sont contenues, et conformément à la législation  
en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et  
inviolablement observé ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé et donné le  
présent Instrument de ratification revêtu du Sceau  
de la République.

Fait à Bujumbura, le 24 mars 2008 ,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA  
REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SECAUX,

Jean-Bosco NDIKUMANA (sé).

**DECRET N° 100/46 DU 24 MARS 2008  
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA  
BANQUE NATIONALE POUR LE  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
« BNDE ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant  
Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu la loi n°1/017 du 23 octobre 2003 modifiant le  
décret-loi n°1/038 du 7 juillet 1993 portant  
Réglementation des Banques et Etablissements  
Financiers ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions  
Techniques ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie, des  
Finances et de la Coopération au Développement ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Membre du Conseil d'Administration  
de la Banque Nationale pour le Développement  
Economique « BNDE » en remplacement de  
Monsieur Diomède RUTUMWAKO :

Monsieur Jacques NGENDAKUMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Coopération au Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 mars 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Gabriel NTISEZERANA (sé).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT,

Clotilde NIZIGAMA (sé).

**DECRET N° 100/47 DU 24 MARS 2008  
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA  
REGIE DE PRODUCTION ET DE  
DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE  
« REGIDESO – SP ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions  
Techniques ;

Vu le décret n° 100/107 du 17 novembre 2005  
portant Réorganisation des Services de  
l'Administration Centrale du Ministère de  
l'Energie et des Mines ;

Vu le décret n° 100/164 du 05 septembre 1997  
portant Harmonisation des Statuts de la Régie de  
Production d'Eau et d'Electricité « REGIDESO-  
SP » ; avec le Code des Sociétés Privées et  
Publiques.

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Energie  
et des Mines ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Membre du Conseil d'Administration  
de la Régie de Production et de Distribution d'Eau  
et d'Electricité « REGIDESO – SP » et Président  
du Conseil :

Madame Odette KAYITESI en remplacement de  
Monsieur Jean BIGIRIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Eau, de l'Energie et des Mines est  
chargé de l'exécution du présent décret qui entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 mars 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,

Gabriel NTISEZERANA (sé).  
LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENERGIE  
ET DES MINES

Dr. Samuel NDAYIRAGIJE (sé).

**DECRET N° 100/48 DU 24 MARS 2008  
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE  
CABINET AU MINISTERE DES RELATIONS  
EXTERIEURES.**

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions  
Techniques ;

Vu le décret n°100/037 du 28 juillet 1998 portant  
Organisation et Composition d'un Cabinet  
Ministériel ;

Vu le décret n°100/081 du 26 juillet 1999 portant  
Organisation du Ministère des Relations  
Extérieures et de la Coopération ;

Sur proposition du Ministre des relations  
Extérieures ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère des  
Relations Extérieures :

Monsieur Gaudence SINDAYIGAYA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Relations Extérieures est chargé de  
l'exécution du présent décret qui entre en vigueur  
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 mars 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,

Dr Yves SAHINGUVU (sé).

LE MINISTRE DES RELATIONS  
EXTERIEURES,

Antoinette BATUMUBWIRA (sé).

**DECRET N° 100/49 DU 24 MARS 2008  
PORTANT DETACHEMENT D'UN  
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE  
NATIONALE**

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant  
Création, Organisation, Mission, Composition et  
Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la loi n° 1/15 du 29 avril 2006 portant Statut  
des Officiers de la Force de Défense Nationale  
spécialement en ses articles 75 et 76 ;

Vu le décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant  
Réorganisation du Ministère de la Défense  
Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le dossier personnel et administratif du Colonel  
Prime NGOWENUBUSA, SS 0073 de la  
matricule ;

Considérant que le Bureau des Opérations et de  
Planification sollicite la désignation d'un Officier  
burundais pour faire partie de ce Bureau ;

Sur proposition du Ministre de la Défense  
Nationale et des Anciens Combattants ;

DECRETE

Article 1

Est détaché auprès de la Brigade Est Africaine en  
attente « EASBRIG » comme Officier chargé des  
Opérations et Planifications :  
Le Colonel Prime NGOWENUBUSA, SS 0073 de  
la matricule.

## Article 2

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret.

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 mars 2008,

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 730/318  
DU 24/03/2008 AUTORISANT LA SOCIETE  
SPIDERNET D'EXPLOITER UN RESEAU  
INTERNET AU BURUNDI**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, POSTES ET  
TELECOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI,

Vu le décret-loi n° 1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/286 du 12 octobre 2007 portant réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 100/182 du 30 septembre 1997 portant Statuts de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications ;

Vu le décret n° 100/138 du 30 septembre 2005 portant mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications sous la tutelle du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°520/730/540/231 du 9 avril 1999 fixant les Conditions d'Exploitation des activités dans le secteur des Télécommunications ;

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,

Dr Yves SAHINGUVU (sé).

LE MINISTRE DE LA DEFENS NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Lieutenant-Général  
Germain NIYOYANKANA (sé)

ORDONNE

Article 1

Il est autorisé à la Société SPIDERNET d'exploiter un réseau Internet au BURUNDI.

Article 2

Le service sera exploité conformément à la loi organique sur les Télécommunications et ses mesures d'application ainsi qu'aux conditions techniques et financières qui seront fixées dans le contrat de Concession à signer entre le titulaire de l'autorisation et l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT ».

Article 3

SPIDERNET s'engage à couvrir tout le territoire national selon un calendrier à convenir dans le contrat de Concession. A cet effet, une garantie bancaire représentant 10 % du coût d'investissement sera exigée pour la bonne fin d'exécution des travaux.

Article 4

Le paiement des redevances afférentes à la présente autorisation devra être effectué au plus tard trente (30) jours après la date de signature du Contrat de Concession.

## Article 5

Le service exploité au titre de la présente autorisation devra être opérationnel au plus tard nonante (90) jours après la date de signature du Contrat de Concession.

## Article 6

Le non respect des dispositions précédentes entraînera l'annulation de la présente autorisation.

## Article 7

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 8

Le Directeur Général de l'ARCT est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/03/2008

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,  
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Philippe NJONI (sé)

### **NOTE DE PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'UNE LICENCE INTERNET A LA SOCIETE SPIDERNET**

L'ARCT a reçu la demande d'une nouvelle Société désireuse de s'implanter au Burundi en tant que Fournisseur d'Accès Internet (FAI).

La Société est dénommée SPIDERNET et ses actionnaires sont :

1. Yislam WALEED
2. Ibrahim Mohamed Al Batashi
3. Sultan NDAYISHIMIYE

La Société SPIDERNET compte fournir des services Internet utilisant la technologie WiFi (Wireless fidelity), c'est-à-dire un réseau sans fil.

#### 1. Les aspects Techniques

La Société SPIDERNET compte mettre en place un réseau sans fil appelé communément WiFi fonctionnant dans la bande de fréquences 2.4 GHz.

Le système proposé est un système à base de VSATs donc de connexion par satellite qui permet un déploiement rapide sur le territoire voulu. Considérant l'investissement de la Société, il y a moyen de servir tout le territoire burundais.

Comme la grande difficulté des fournisseurs burundais d'Internet est la bande passante c'est-à-dire la location des capacités satellitaires,

SPIDERNET propose une autre façon de gérer la bande passante appelée EQUALIZING, c'est-à-dire le système qui permet de limiter le nombre de sessions TCP (Transfer Control Protocol) pour chaque client.

La machine qui contrôle la bande passante va donner priorité aux clients qui demandent peu de bande passante et limiter les téléchargements gourmands en bande passante comme le téléchargement de films ou music qui pourront télécharger pendant les heures creuses (la nuit par exemple).

Les différentes catégories de clients seront regroupées comme suit :

- Clients résidentiels : vitesse maximale 256kb/s avec sessions maximales simultanées
- Clients petit business : vitesse maximale 256kb/s avec 60 sessions maximales simultanées
- Clients commerciaux : vitesse maximale 512kb/s avec 150 sessions maximales et simultanées.
- Clients commerciaux : avec une vitesse maximale de 512kb/s avec 150 sessions maximales et simultanées
- Clients commerciaux : avec une vitesse maximale de 512kb/s avec 300 sessions maximales et simultanées.

Cette vitesse de 256kb/s est bonne pour le transfert des données.

Les promoteurs promettent également de mettre en place un réseau qui couvrira tout le territoire national et cela, sera d'ailleurs exigé dans le contrat de concession.

## 2. Les aspects économiques et du marché

Le fournisseur compte avoir dans un premier temps au moins 1.000 abonnés. Il compte également servir les grands utilisateurs comme les cybercafés.

L'investissement

L'investissement initial est de à peu près trois mille de dollars (300.000 USD) avec un taux de rentabilité interne de 1,86%

La création d'emploi

Le projet compte créer en tout 8 emplois permanents.

## Conclusions

1. La technologie proposée (WiFi) est l'une des technologies actuellement en vogue car elle permet d'avoir une connexion Internet à n'importe quel endroit où l'on se trouve sans devoir passer par les câblages informatiques.

2. Elle permet également de déployer rapidement l'Internet à l'intérieur du pays parce qu'elle utilise le satellite comme moyen d'accès à la bande passante.

Le projet est donc à encourager parce qu'il contribue beaucoup au développement national.

3. L'ARCT propose de lui attribuer la licence.

**DECRET N° 100/50 DU 27 MARS 2008  
PORTANT DEMOBILISATION DE  
CERTAINS OFFICIERS DE LA FORCE DE  
DEFENSE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la loi n° 1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu le décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu l'Ordonnance n° 520/184 du 18 février 2008 portant Cinquième Phase de Démobilisation des Militaires de la Force de Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

DECRETE :

Article 1

Les officiers dont les noms sont repris ci-dessous sont démobilisés :

N°	MATRI	NOM	PRENOM	GRADE	UNITE	NEW MATRI
1	S 0707	BUNZIGIRI	Etienne	MAJ	MDENAC	S 0707
2	S 0612	BIBURO	Aloys	LT-COL	110 BDE	SS 0228
3	S 0886	GITATUZI	Léonidas	MAJOR	EMG/FDN	SS 0328
4	S 1210	HABIMANA	Roger	CAPT	GEMS	SS 0641
5	S 1172	NDORERE	Félix	CDT	ISCAL	SS 0544
6	S 1045	BUKWARE	Damien	CAPT	EML	SS 0637
7	S 1315	NDAYISHIMIYE	Jean Claude	CDT	UGL	SS0681
8	S 1326	BUZOKORO	Jean Bosco	CDT	EML	SS0686
9	S 1395	MPAYIMANA	Emile	CAPT	214BN	SS0759
10	39160	NIYONZIMA	Alexis	CAPT	EMG/FDN-DSS	SS0810

N°	MATRI	NOM	PRENOM	GRADE	UNITE	NEW MATRI
11	39056	KIRUNDO	Emery	LT	PM	SS1001
12	39007	BUZAKANA	Jean Berchmans	CAPT	124 BN	SS1105
13	48414	BIZIMANA	Floribert	LT	EM/2RM	SS1310
14	47551	NDAJE	Patrick	LT	424 BN	SS1392
15	60770	NZOSABA	Pierre Claver	SLT	521 BN CDO	SS1508
16	74624	MASUMBUKO	Emmanuel	SLT	ISCAM	SS1593
17	74551	HUDU	BIGIROBE	SLT	11BN BLINDE	SS1614
18	S 1124	NIMBONA	Grégoire	MAJ	MDNAC	SS0425

## Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 mars 2008

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr Yves SAHINGUVU (sé).

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Germain NIYOYANKANA (sé).  
Lieutenant-Général

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
120/540/338/2008 DU 27 MARS 2008  
PORTANT AGREMENT DU MOTEL « AU  
COIN DE LA PYRAMIDE », COMME  
ENTREPRISE PRIORITAIRE  
DECENTRALISEE.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT,

Le Vice-Ministre chargé de la Planification ;

Vu l'acte Constitutionnel de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1997 portant code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour

bénéficier des avantages du code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 2 novembre 2007 ;  
Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 05 mars 2008 ;

ORDONNENT

## Article 1

Le Motel « AU COIN DE LA PYRAMIDE » est agréé comme entreprises prioritaire décentralisée et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- la construction et l'exploitation d'un Motel à Rutovu ;
- un programme d'investissement estimé à deux cent quarante et un millions neuf cent

- vingt quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix neuf francs Burundi (241.924.999 F BU) ;
- la création de 9 emplois nouveaux permanents.

Article 2

En application de l'article 18 du code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissement mentionné à l'article précédent, le Motel « AU COIN DE LA PYRAMIDE » est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- exonération de la taxe de transaction sur les équipements à importer dont la liste limitative figure en annexe ;
- exonération de l'import sur les bénéfices pour une période de cinq ans à compter de l'exercice 2005.

Article 3

Le Motel « AU COIN DE LA PYRAMIDE » est tenu aux obligations du code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le mars 2008

LE VICE-MINISTRE CHARGE DE LA  
PLANIFICATION  
TABU Abdallah MANIRAKIZA (sé)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE LA  
COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Mme Clotilde NIZIGAMA (sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE**

**MINISTERIELLE N° 120/540/ 338 /2008 DU  
27 MARS 2008 PORTANT AGREMENT DU  
MOTEL « AU COIN DE LA PYRAMIDE »  
COMME ENTREPRISE PRIORITAIRE  
DECENTRALISEE.**

**(\*) EQUIPEMENTS A IMPOTER**

**1. Equipement du Motel**

- 1 centrale téléphonique
- 1 ordinateur et ses accessoires
- 9 postes téléviseurs
- 22 grands rideaux

**2. Equipement bar-restaurant**

- 1 ordinateur et ses accessoires
- 1 groupe électrogène
- 1 congélateur
- 1 cuisinière à gaz
- 1 cuisinière électrique

Fait à Bujumbura, le mars 2008

LE VICE-MINISTRE CHARGE DE LA  
PLANIFICATION  
TABU Abdallah MANIRAKIZA (sé)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE LA  
COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Mme Clotilde NIZIGAMA (sé)

**DECRET N° 100/51 DU 30 MARS 2008  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
PRESIDENTS DES TRIBUNAUX DE  
GRANDE INSTANCE**

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la  
Cour Suprême ;

Vu la loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant  
Organisation et Fonctionnement du Conseil  
Supérieur de la Magistrature telle que modifiée à ce  
jour ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant  
réforme du Statut des Magistrats tel que modifiée à  
ce jour ;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005  
portant organisation du Ministère de la justice ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde  
des Sceaux ;

Après avis du Conseil Supérieur de la  
Magistrature ;

Après approbation du Sénat ;

DECRETE

Article 1

Sont nommés

Président du Tribunal de Grande Instance de  
Bujumbura Mairie :

Monsieur Grégoire NYAMUSHIBUKA.

Président du Tribunal de Grande Instance de  
Bujumbura Rural :

Monsieur Serge NTARIMA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est  
chargé de l'exécution du présent décret qui entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mars 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Dr Yves SAHINGUVU (sé).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Jean Bosco NDIKUMANA (sé).

**DECRET N° 100/52 DU 30 MARS 2008  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
CONSEILLERS A LA COUR SUPREME**

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la  
Cour Suprême ;

Vu la loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant  
Organisation et Fonctionnement du Conseil  
Supérieur de la Magistrature telle que modifiée à ce  
jour ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant  
réforme du Statut des Magistrats tel que modifiée à  
ce jour ;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005  
portant organisation du Ministère de la justice ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Après approbation du Sénat ;

## DECRETE

### Article 1

Sont nommés Conseillers à la Cour Suprême :

- Monsieur Jean Marie NGENDAZI ;
- Monsieur Sylvère NIMPAGARITSE ;
- Madame Claudine KARENZO ;
- Monsieur André NYABENDA ;
- Madame Charlotte FURAHA ;
- Monsieur Emmanuel NTAHOMVUKIYE ;
- Monsieur Rémegie GAHUNGU.

### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

### Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30mars 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Dr Yves SAHINGUVU(sé)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Jean Bosco NDIKUMANA.(sé)

## **DECRET N° 100/53 DU 30 MARS 2008 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS SUBSTITUTS NENERAUX PRES LA COUR SUPREME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême ;

Vu la loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats tel que modifiée à ce jour ;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la justice ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Après approbation du Sénat ;

## DECRETE

### Article 1

Sont nommés Substituts Généraux près la Cour Suprême ;

- Monsieur Liboire NKURUNZIZA ;
- Madame Léa Pascasie NZIGAMASABO

### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30mars 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé).  
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Dr Yves SAHINGUVU(sé).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Jean Bosco NDIKUMANA.(sé)

**DECRET N° 100/54 DU 30 MARS 2008  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
PROCUREURS GENERAUX PRES LA  
COUR D'APPEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi :

Vu la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême ;

Vu la loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats tel que modifiée à ce jour ;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la justice ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Après approbation du Sénat ;

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

Procureur Général près la Cour d'Appel de Bujumbura :

Monsieur Serge NDAYIZEYE.

Procureur Général près la Cour d'Appel de NGOZI :

Monsieur Ferdinand NTAKARUTIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30mars 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé).  
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Dr Yves SAHINGUVU(sé).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Jean Bosco NDIKUMANA.(sé).

**DECRET N° 100/55 DU 30 MARS 2008  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la  
Cour Suprême ;

Vu la loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant  
Organisation et Fonctionnement du Conseil  
Supérieur de la Magistrature telle que modifiée à ce  
jour ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant  
réforme du Statut des Magistrats tel que modifiée à  
ce jour ;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005  
portant organisation du Ministère de la justice ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde  
des Sceaux ;

Après avis du Conseil Supérieur de la  
Magistrature ;

Après approbation du Sénat ;

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

Procureur de la République à Mwaro :

Monsieur Willy UWIMANA.

Procureur de la République à Cibitoke:

Monsieur Paul NDIZIGIYE.

Procureur de la République à Ngozi.

Monsieur Gervais HAJAYANDI.

Procureur de la République à Ruyigi :

Monsieur Nicodème GAHIMBARE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est  
chargé de l'exécution du présent décret qui entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mars 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Dr Yves SAHINGUVU(sé).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Jean Bosco NDIKUMANA (sé).

**DECRET N° 100/56 DU 30 MARS 2008  
PORTANT NOMINATION DES PRESIDENTS  
DES COURS ADMINISTRATIVES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la  
Cour Suprême ;

Vu la loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant  
Organisation et Fonctionnement du Conseil  
Supérieur de la Magistrature telle que modifiée à ce  
jour ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant  
réforme du Statut des Magistrats tel que modifiée à  
ce jour ;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005  
portant organisation du Ministère de la justice ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde  
des Sceaux ;

Après avis du Conseil Supérieur de la  
Magistrature ;

Après approbation du Sénat ;

DECRETE :

Article 1

Sont nommés :

Président de la Cour Administrative de  
Bujumbura :  
Madame Mélanie NAHIMANA.

Président de la Cour Administrative de Gitega :  
Monsieur René NIYOKWIZIGIRWA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est  
chargé de l'exécution du présent décret qui entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mars 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Dr Yves SAHINGUVU(sé)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Jean Bosco NDIKUMANA(sé).

**DECRET N° 100/57 DU 24 MARS 2008  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
REPRESENTANT L'ETAT DANS LA  
SOCIETE IMMOBILIERE PUBLIQUE (S.I.P.)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des  
Sociétés Privées et Publiques ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions  
Techniques ;

Vu le décret n° 100/88 du 31 octobre 2005 portant  
Réorganisation du Ministère des Travaux Publics  
et de l'Équipement ;

Vu les Statuts de la Société Immobilière Publique  
adoptés par l'Assemblée Générale des actionnaires  
le 3 décembre 1999 ;

Sur proposition du Vice-Ministre des Travaux  
publics et l'Équipement ;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil  
d'Administration Représentant l'Etat dans la  
Société Immobilière Publique ( S.I.P ) :

- Monsieur Emmanuel NSINZOHAGERA ,  
Président ;
- Monsieur Jean de Dieu HATUNGIMANA,  
Secrétaire ;
- Madame Spéciose NSIMBASHIRA,  
Membre ;
- Monsieur Nestor NTAHOTURI, Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Vice-Ministre des Travaux Publics et de  
l'Équipement est chargé de l'exécution du présent  
décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 mars 2008,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE

Gabriel NTISEZERANA(sé).

LE VICE-MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE L'EQUIPEMENT.

Ing. Elias BUREGURE (sé).

**ORDONNANCE N° 520/353 DU 31 MARS 2008  
PORTANT DEMOBILISATION DE  
CERTAINS SOUS-OFFICIERS DE LA  
FORCE DE DEFENSE NATIONALE**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS.

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/22 du 11 Décembre 2004 portant  
Création, Organisation, Mission, Composition et  
Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la loi n° 1/16 du 29 Avril 2006 portant Statut  
des Sous-Officiers de la Force de Défense  
Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant  
Réorganisation du Ministère de la Défense  
Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu l'ordonnance n°520/184 du 18 Février 2008  
portant Cinquième Phase de Démobilisation des  
militaires de la Force de défense Nationale ;

Sur proposition du Chef d'Etat Major Général de  
la Force de Défense Nationale ;

ORDONNE

Article 1

Les Sous-Officiers dont les noms sont repris ci-  
dessous sont démobilisés.

SERIE	MATR	NOM	PRENOM	GRADE	UNITE
1.	67810	NDAYIPFUKAMIYE	METHODE	1SGT	EM/510 BDE
2.	69294	BASABE	JOSEPH	SGT	CAMP MWARO
3.	69416	NIZIGIYIMANA	SHABAN	1SGT	414 BN INF
4.	69739	NZIRUBUSA	NICODEME	SGT	512 BN INF
5.	69962	MANIGOMBA	ELASTE	SGT	511BN INF
6.	70090	NIBIGIRA	FELIX	SGT	521 BN CDO
7.	71372	MBONIHANKUYE	NESTOR	SGT	EM/520 BDE
8.	72522	NDAYIZEYE	JOACHIM	SGT	213 BN CDO
9.	72585	NJEBARIKANUYE	Félix	SGT	213 BNCDO
10.	72607	BIGIRIMANA	Claude	SGT	213 BNCDO
11.	748557	BANYANSEKERA	Jean Bosco	1SGT	211 BN CDO
12.	75413	BIGIRIMANA	Richard	SGT	512 BN INF

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de  
sa signature.

Fait à Bujumbura, le mars 2008,

Germain NIYOYANKANA (sé).

Lieutenant –Général

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/355  
DU 31 MARS 2008 PORTANT NOMINATION  
D'UN CHEF DE SERVICE AU SERVICE  
NATIONAL DE LEGISLATION**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant  
cadre organique des Administrations  
Personnalisées de l'Etat ;  
Vu le décret n° 100/ 135 du 5 juin 2006 portant  
Création d'une Administration Personnalisede  
l'Etat dénommée Service National de Législation,  
Vu le décret n° 100/122 du 28 novembre 2006  
portant Organisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le dossier personnel et administratif de  
l'intéressé ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Chef de Service Législation au sein du  
Service National de Législation  
Monsieur NGIYE Audace.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de  
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/03/2008

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Jean Bosco NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/356  
DU 31/03/2008 PORTANT NOMINATION  
D'UN ASPIRANT NOTAIRE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/004 du 09 juillet 1996 portant  
organisation et fonctionnement du notariat ainsi  
que le statut des Notaires spécialement en ses  
articles 9 ;10 ;11 et 13 ;  
Vu le décret n° 100/123 du 28 septembre 1999  
portant création d'offices notariaux ;  
Vu le décret n° 100/364 du 28 décembre 2006  
portant création d'offices notariaux dans la  
circonscription de Bujumbura spécialement en son  
article 1er ;

ORDONNE

Article 1

Est admis au stage de notaire l'aspirant notaire  
NGENDABANKA Gérard

Article 2

Le stage sera effectué à l'office notarial du Notaire  
SINDABIZERA Martin.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de  
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/03/2008,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Jean Bosco NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/358  
DU 31/03/2008 FIXANT EQUIVALENCE DE  
CERTAINS DIPLOMES, TITRES  
SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES  
ETRANGERS.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République ;

Vu la loi n° 1/14 du 17 juillet 1999 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Revu le Décret n° 100/0121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de Culture ;

Vu le décret N° 100/314 du 14 novembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur avis de la Commission Nationale d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

ORDONNE

Article 1

Le Diplôme d'Ingénieurs d'exploitation et de conservation des munitions délivré par l'Ecole Supérieure d'Ingénieurs d'artillerie de Penza en URSS jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Industriel délivré au Burundi.

Article 2

Le Diplôme de Licence en Psychologie (option : Psychologie du Travail) délivré par l'Université de Lubumbashi en R.D.C jouit de l'équivalence

académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de Chirurgien dentiste délivré par l'Université d'Alger en Algérie jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine délivré au Burundi.

Article 4

Le Diplôme de Docteur en Médecine délivré par l'Université Notre Dame du KASAYI en R.D.C jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine délivré au Burundi.

Article 5

Le Diplôme d'Etudes Approfondies (Spécialité : Géologie Structurale) délivré par l'Université de Yaoundé I au Cameroun jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) délivré au Burundi.

Article 6

Le Diplôme de Gradué en Techniques Médicales (option : Hospitalière), délivré par l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de Kindu en RDC jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 délivré au Burundi.

Article 7

Le Diplôme d'Ingénieur Civil délivré par l'Institut Supérieur Polytechnique « José Antonio Echeverria » de la Havane au Cuba jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Civil délivré au Burundi.

Article 8

Le Diplôme « Bachelor of Arts » option : Community Development délivré par l'Université « Daystar » de Nairobi au Kenya jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 9

Le Diplôme de Bachelor en Administration des Affaires (option : Finance-Comptabilité) délivré

par l'Académie Franco-Américaine de Management (AFRAM) de Libreville au Gabon jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

#### Article 10

Le Diplôme de Graduat en techniques Médicales (option : Laboratoire) délivré par « Kigali Health Institute » de Kigali au Rwanda jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 délivré au Burundi.

#### Article 11

Le Diplôme de Bachelier en Sciences Pédagogiques (option : Psychopédagogie) délivré par l'Institut Pédagogique National de Butare au Rwanda jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

#### Article 12

Le Diplôme de Licence en Théologie (option : Théologie Religieuse) de la vie délivré par l'Université Pontificale « LATERANENSIS » de Rome jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

#### Article 13

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

#### Article 14

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/03/2008

LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE.

Dr . Ir. Saïdi KIBEYA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/361  
DU 2/04/ 2008 FIXANT EQUIVALENCE DU  
DIPLOME DELIVRE PAR LE  
DEPARTEMENT DE PHARMACIE A  
L'INSTITUT NATIONAL DE SANTE  
PUBLIQUE.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE.

Vu la Constitution de la République ;  
Vu la loi n° 1/14 du 17 juillet 1999 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Revu le Décret n° 100/0121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de Culture ;

Vu le Décret n° 100/190 du 30 mai 1991 portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut National de Santé Publique

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 630/1011 du 30/11/2007 portant fixation des programmes de l'Institut National de Santé Publique ;

Sur avis de la Commission Nationale d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

ORDONNE

#### Article 1

Le Diplôme de Graduat en Pharmacie obtenu à l'Institut National de Santé Publique après trois années d'études bénéficie de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1

#### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/03/2008

LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE.

Dr . Ir. Saïdi KIBEYA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 750/362  
DU 02 AVRIL 2008 PORTANT REVISION DE  
LA STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX  
DES CARBURANTS.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/21 du 30 décembre 2007 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2008 ;

Vu le Décret n° 100/134 du 24 décembre 2005 portant réorganisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Vu le Décret n° 100/014 du 12 novembre 1997 portant révision du système de taxation des carburants ;

Vu le Décret n° 100/045 du 9 juillet 1993 portant dispositions générales du code de commerce ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 750/10141 du 11 décembre 2007 portant révision de la structure officielle des prix des carburants ;

Le Conseil des Ministres du 02 avril 2008 ayant délibéré ;

ORDONNE

## Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 3

Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/ avril 2008

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA  
ELDOROT ET DAR-ES-SALAM-DEPOT BUJUMBURA.**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,820	0,855	0,820
TRANSPORT (\$/L)	0,160	0,165	0,160
<b>C&amp;(\$/L)</b>	<b>0,980</b>	1,980	0,980
TAUX DE CHANGE (FBU/US\$)	1200,00	1200,00	1200,00

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	1176,00	1224,00	1176,00
COULAGE TRANSPORT (0,3% du C&T)	3,53	3,67	3,53
ASSURANCE (0,5% du C&T)	5,88	6,12	5,88
FRAIS BANCAIRES (2,5 % du C&T)	29,40	30,60	29,40
<b>CIF BUJUMBURA</b>	<b>1214,81</b>	1264,39	1214,81
DECHARGEMENT SEP	2,00	2,00	2,00
FRAIS SEP	8,00	8,00	8,00
DROITS DE DOUANE	194,37	113,80	145,78
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	-	-	-
<b>PRIX DE REVIENT</b>	<b>1419,18</b>	1388,19	1370,58
COULAGE DEPOT (0,5% du P.R)	7,10	6,94	6,85
T.T (17% de CIF +DD+TS)	239,56	234,29	231,30
FONDS ROUTIER NATIONAL	60,00	60,00	-
FONDS SPECIAL CARBURANT	-	-	-
FONDS STOCK STRATEGIQUE	13,57	12,59	6,82
TRANSPORT	-	-	-
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
MARGE DE GROS (5,05 % du PR)	71,67	70,10	68,91
<b>PRIX DE GROS</b>	<b>1811,28</b>	1772,32	1684,68
MARGE DATAIL (2,69% du Prix de gros)	48,72	47,68	45,32
<b>PRIX A LA POMPE</b>	<b>1860,00</b>	1820,00	1730,00
<b>TAXATION : droits de douanes</b>	<b>16%</b>	9%	12%

Fait à Bujumbura, le 02 avril 2008

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA KIGOMA.**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOB(\$/L)	0,945	0,985	0,945
TAUX DE CHANGE (FBU/US\$)	1200,00	1200,00	1200,00
FOB KIGOMA(FBU/l)	1134,00	1182,00	1134,00
TRANSPORT KIGOMA-BUJUMBURA	20,00	20,00	20,00
COUT ET TRANSPORT (en FBU)			
COULAGE TRANSPORT (0,3% du C&T)	3,46	3,61	3,46
ASSURANCE (0,5% du C&T)	3,46	3,61	3,46
FRAIS BANCAIRES (2,5 % du C&T)	29,85	30,05	28,85
<b>CIF BUJUMBURA</b>	<b>1189,77</b>	<b>1239,26</b>	<b>1189,77</b>
DECHARGEMENT SEP	2,00	2,00	2,00
FRAIS SEP	8,00	8,00	8,00
DROITS DE DOUANE	190,36	111,53	142,77
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	-	-	-

<b>PRIX DE REVIENT</b>	<b>1390,14</b>	<b>1360,80</b>	<b>1342,55</b>
COULAGE DEPOT (0,5% du P.R)	6,95	6,80	6,71
T.T (17% de CIF +DD+TS)	234,62	229,64	226,53
FONDS ROUTIER NATIONAL	60,00	60,00	-
FONDS SPECIAL CARBURANT	-	-	-
FONDS STOCK STRATEGIQUE	35,95	33,23	28,13
TRANSPORT	-	-	-
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
MARGE DE GROS (6% du PR)	83,41	81,65	80,55
<b>PRIX DE GROS</b>	<b>1811,28</b>	<b>1772,32</b>	<b>1684,69</b>
MARGE DATAIL (2,69% du Prix de gros)	48,72	47,68	45,32
<b>PRIX A LA POMPE</b>	<b>1860,00</b>	<b>1820,00</b>	<b>1730,00</b>
<b>TAXATION : droits de douanes</b>	<b>16%</b>	<b>9%</b>	<b>12%</b>

Fait à Bujumbura, le 02 avril 2008

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

**PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE SELON LES LOCALITES DU BURUNDI.**

LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix/litre (FBU)	Prix/litre (FBU)	Prix/litre (FBU)
1.BUBANZA	1870	1830	1740
2.BUJUMBURA	1860	1820	1730
3.BURURI	1880	1840	1750
4.CANKUZO	1895	1855	1765
5.CIBITOKÉ	1870	1830	1740
6.GITEGA	1880	1840	1750
7.KARUZI	1885	1845	1755
8.KAYANZA	1880	1840	1750
9.KIRUNDO	1895	1855	1765
10.MAKAMBA	1890	1850	1760
11.MURAMVYA	1870	1830	1740
12.MUYINGA	1895	1855	1765
13.MWARO	1875	1835	1745
14.NGOZI	1885	1845	1755
15.RUTANA	1890	1850	1760
16.RUYIGI	1890	1850	1760

Fait à Bujumbura, le 02 avril 2008

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

---



---

## B. SOCIETES COMMERCIALES

---



---

**MINI-USINE : SAVEUR D'AFRIQUE-SURL****STATUTS****CHAPITRE I****DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-OBJET-DUREE****Article 1**

Il est créé par le soussigné, une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée dénommée : Mini-Usine « Saveur d'Afrique-S.U.R.L », régie par la loi n°1/02 du 6 mars 1996 et les présents statuts.

Elle est désignée par les termes « La Société ».

**Article 2**

Le Siège Social de la Société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'associé unique. L'associé unique peut décider l'ouverture de bureaux, agences ou filiales au Burundi ou à l'Etranger.

**Article 3**

La Société a pour objet : Fabrication, traitement de la farine amaigrissante, beurre et savon d'argile, farine de poisson grille. Elle peut s'intéresser à toutes les activités connexes à l'objet principal de la société.

**Article 4**

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute sur décision de l'associé unique.

**CHAPITRE II****CAPITAL SOCIAL : APPORTS****Article 5**

Le capital social est fixé à 2.000.000 Fbu représenté par 200 parts sociales d'une valeur nominale de 10.000 Fbu chacune. Il est intégralement souscrit et libéré par l'Associé unique.

**Article 6**

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports, nommé par l'associé unique, est obligatoire.

**Article 7**

A peine de nullité, la Société ne peut émettre des valeurs mobilières.

**Article 8**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

**Article 9**

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

**Article 10**

Les héritiers, ayants cause des créanciers de l'associé unique ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit,

provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ces derniers ne peuvent demander même le partage ou la licitation du fonds social ni s'immiscer dans l'administration de la société ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions de l'associé unique.

### CHAPITRE III

#### GERANCE -FONCTIONNEMENT

##### Article 11

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'associé unique.

##### Article 12

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé Unique dans l'acte de nomination.

##### Article 13

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

##### Article 14

Lorsque le Gérant est choisi en dehors de la société toute convention conclue entre l'associé unique et le gérant doit faire mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la société.

##### Article 15

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### CHAPITRE IV

#### ASSEMBLEE GENERALE

##### Article 16

L'associé unique exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée des associés, notamment l'approbation du bilan, la décharge du gérant et le cas échéant, du commissaire aux comptes.

Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire, tels que la modification des Statuts, la fusion et la dissolution de la Société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

##### Article 17

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non-associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

### CHAPITRE V

#### EXERCICE SOCIAL-INVENTAIRE –BILAN-REPARTITION-RESERVES

##### Article 18

L'année comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception ; le premier exercice commencera le jour d'agrément pour se clôturer le 31 décembre de la même année d'agrément.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

## Article 19

Le produit de la société, constaté par l'inventaire annuel déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature ainsi que tous les amortissements de l'actif social, constitue le bénéfice net.

## CHAPITRE VI

**MODIFICATION –DISSOLUTION – LIQUIDATION**

## Article 20

Les statuts de la société peuvent être modifiés sur décision de l'associé unique

## Article 21

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. La société continue avec les héritiers de l'associé unique.

## Article 22

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non –associé doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de dissolution de la société.

## Article 23

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation est interdite au liquidateur, à ses employés, conjoints et ascendants.

## Article 24

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

## Article 25

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

Fait à Bujumbura, le / /2008

## L'Associé unique

Madame NDAYIZEYE Jacqueline (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille huit, le quatorzième jour du mois de mars, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu :

Madame NDAYIZEYE Jacqueline ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et de Madame NDAYISHIMIYE Léoncie témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi :

Laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du quatorze mars deux mille huit comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts du Mini-Usine dénommée : Saveur d'Afrique-Surl ».

Lecture dudit acte faite par nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté ;  
En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du seau de notre office.

**La comparante**

Madame NDAYIZEYE Jacqueline(sé)

**Les témoins**

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Madame NDAYISHIMIYE Léoncie (sé)

**Le Notaire**

Maître BARAHIRAJE Soter (sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/425 du volume neuf de notre office.

Etat des frais :  
 Original : 7.000  
 Expédition (3.000x6) : 18.000  
 Vérification des statuts : 10.000  
 35.000

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 18/3/08 et inscrit au registre ad hoc sous le n° huit mille sept cent septante deux.

Dépôt : 20.000  
 Copies : 2500  
 Qitt N°45/4205/C

La préposée au Registre de Commerce  
 NISUBIRE Régine (sé)

## C. DIVERS

### ASSIGNATION PENAL A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille six, le 21 ième jour du mois de Janvier à la requête de Monsieur l'officier du Ministère public près le Tribunal de Résidence KIRUNDO, je soussigné NAHIMANA Georgette greffière près le Tribunal de Résidence KIRUNDO, ai donné assignation à Mukama Innocent Fils de NAHIMANA Claver et de Kankera Françoise domicile à Inconnu Commune Inconnue, Province Inconnue à comparaître devant le Tribunal de Résidence KIRUNDO, siégeant à Kirundo-Murama au local ordinaire de ses audiences publiques en matière pénale le .../.../2002006.

PREVENU DE : Avoir dans un accident de roulage en date du 11/4/2004 à Murama en Commune Kirundo, Province KIRUNDO, causé un accident de roulage, excès de vitesse Art 26 du C.R. et Homicide Involontaire.

Pour présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir. Pour que l'assigné n'en ignore je lui étant à domicile et parlant à lui-même laissé copie de mon présent exploit dont le coût est de 200F.

Dont acte  
 Le Greffier (sé)

RECU COPIE, LE 21/1/2008

SIGNATURE DE L'ASSIGNE

### DECISION N°553 /4/26 DU 20/03/ 2008 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES  
 ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n° 1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2à5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/ 264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduire par Madame GASHARI Spès-Caritas en date du 28/11/2007 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

DECIDE

Article 1

Madame GASHARI Spès-Caritas, née à BISHA, Commune RUSAKA, Province MURAMVYA de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de GASHARI Marie-Rose

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/3/2008

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX ET  
AVOCAT DE L'ETAT.**

Maître JENJE Emmanuel (sé)

Dont coût de 4400 Fbu

**DECISION N°553 /3/26 DU 20/03/ 2008  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,**

Vu la loi n° 1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;  
Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2à5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/ 264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par SINAMENYE Welcome en date du 27/11/2007 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

DECIDE

Article1

Monsieur SINAMENYE Welcome, né à Bujumbura de Nationalité Burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de ISHIMWE Welcome.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

## Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/3/2008

Le Directeur des affaires Juridiques et du contentieux et avocat de l'Etat.

Maître JENJE Emmanuel (sé)

Dont coût de 4400 Fbu

**DECISION N°553 /5/26 DU 20/03/ 2008  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n° 1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2à5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/ 264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par NTWARI Armel en date du 20/9/2007 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

DECIDE

Article1

Monsieur NTWARI Armel, né à Bujumbura de Nationalité Burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de KWIZERA Armel.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/3/2008

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX  
ET AVOCAT DE L'ETAT,

Maître JENJE Emmanuel (sé)  
Dont coût de 4400 Fbu

**DECISION N°553 /10/26 DU 18/9/ 2006  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n° 1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2à5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/ 264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par NININHAZWE Achille-Claret en date du 17/07/2006 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

DECIDE

Article 1

Monsieur NININHAZWE Achille-Claret, né à Bujumbura de Nationalité Burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de NTUNGIYE Chris.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/09/2006

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,

Maître Germain BUTOYI (sé)

Dont coût de 4.400 Fbu

## **Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**

### **VENTE ET ABONNEMENT**

<b>1. Voie ordinaire</b>	<b>Fbu/an</b>	<b>Fbu/N°</b>
a) Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
b) Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
<b>2. Voie aérienne</b>		
a. République Démocratique du Congo et République du Rwanda	110.000 Fbu	5.750 Fbu
b. Afrique	112.800 Fbu	5.875 Fbu
c. Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 Fbu	8.250 Fbu
d. Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu
e. Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

### **3. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

### **4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU**

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel .du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

---

---

Imprimé au Presses Lavigerie

Bujumbura 300 ex.